ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

MISE À JOUR DES ORGANISMES DE RÉFORME DU DROIT DANS CERTAINES JURIDICTIONS CIVILISTES DE 2022 À 2024

Présenté par

William Gogas-Lirette
Étudiant en droit, Faculté de droit de l'Université McGill
Assistant de recherche, Institut québécois de réforme du droit et de la justice

IQRDJ
INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion de la Conférence.

Ottawa, Ontario
Janvier 2025

Édition et publication
Institut québécois de réforme du droit et de la justice
Pavillon Maximilien-Caron
3101, chemin de la Tour
Bureau 8445
Montréal (Québec) H3T 1J7
(514) 758-8746
info@iqrdj.ca

Pour citer ce rapport :
William Gogas-Lirette, *Mise à jour des organismes de réforme du droit dans certaines juridictions civilistes de 2022 à 2024 : Rapport présenté dans le cadre de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada*, Ottawa, Institut québécois de réforme du droit et de la justice, 2025.

© Institut québécois de réforme du droit et de la justice, 2025

La reproduction et la diffusion de ce rapport, en tout ou en partie, sont autorisées à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner clairement la source et de ne pas en modifier le contenu. Toute autre utilisation, notamment à des fins commerciales, requiert l'autorisation préalable écrite de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice. Cette autorisation ne s'applique pas aux éléments pour lesquels les droits appartiennent à des tiers. Les reproductions doivent être accompagnées de la référence bibliographique complète du rapport.

ISBN 978-2-925699-07-1 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
Dépôt légal, Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Ce rapport est disponible en format électronique sur le site de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice : https://iqrdj.ca/

Table des matières

1 Liste d'acronymes 3

2 Présentation des organismes 3

3 Introduction 5

3.1 Objectif du rapport 5

3.2 Méthodologie et critères de sélection 5

3.3 Structure du rapport 6

3.4 La réforme du droit dans les juridictions civilistes 6

4 Tendance des travaux 7

5 Présentation des rapports 8

5.1 Projets de recherche de l'IQRDJ en cours 10

5.1.1 Bilan des législations en habitation 10
5.1.2 Coentreprise (joint-venture) 10
5.1.3 Enquête sur la diversité (CDPDJ) 11
5.1.4 Harmonisation des législations en matière d'action collective 11
5.1.5 Justice en ligne (TAQ) 11
5.1.6 Justice et santé mentale 12
5.1.7 Justice familiale interjuridictionnelle 13
5.1.8 La justice en ligne (virtuelle) 14
5.1.9 LEXIS – Participation citoyenne à la définition des Lois 14
5.1.10 Régimes d'exceptions 15
5.1.11 Une justice de proximité pour les communautés mal desservies 16

5.2 Projets de recherche de l'IQRDJ terminés 16

5.2.1 Caméras portatives des policiers 16
5.2.2 Encadrement juridique de l'IA 17
5.2.3 Évaluation de la politique IA de SOQUIJ 17
5.2.4 Justice de la famille et de la jeunesse 18
5.2.5 Justice municipale (de proximité) 18

5.3 Rapports annuels 19

5.3.1 Annual Activity Report 2022/2023 19
5.3.2 Annual Report 2024 20
5.3.3 Rapport annuel 2023 20
5.3.4 Rapport d'activités 2023-2024 20
5.3.5 The Forty-Third Biennial Report of the LSLI 21

5.4 Rapports regroupés par thèmes 21

5.4.1 Accès à la justice 21
5.4.2 Droit et économie 23
5.4.3 Droit de la consommation et de la vente 24
5.4.4 Droit de la famille 25
5.4.5 Droit des biens 27
5.4.6 Droit des contrats 30
5.4.7 Droit des personnes 33
5.4.8 Procédure 36
5.4.9 Responsabilité civile 43
5.4.10 Sûretés 44

***

1 Liste d’acronymes

CSC Commission supérieure de codification (France)

ELI European Law Institute

IERDJ Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (France)

IQRDJ Institut Québécois de Réforme du Droit et de la Justice

LRCM Law Reform Commission of Mauritius

LSLI Louisiana State Law Institute

RLRC Rwanda Law Reform Commission

SALRC South African Law Reform Commission

2 Présentation des organismes

CSC

La CSC a pour mission de simplifier et clarifier le droit français en programmant et coordonnant des travaux de codification. La CSC élabore des projets de codes qu'elle soumet ensuite au gouvernement.

Le Premier ministre français préside la CSC.

Pour consulter son site web, cliquez ici

ELI

L’ELI est une organisation indépendante dédiée au développement du droit européen dans un cadre global. Créé en 2011, l'ELI initie et facilite des recherches, formule des recommandations et fournit des orientations pratiques couvrant toutes les branches du droit. L’ELI s’appuie sur un vaste réseau de membres individuels et institutionnels, incluant des institutions comme le Parlement européen et l’UNCITRAL.

Pour consulter son site web, cliquez ici

IERDJ

L'IERDJ est formé par la fusion de l'Institut des Hautes Études sur la Justice et de la Mission de recherche Droit et Justice. Opérationnel depuis 2022, l'IERDJ vise à promouvoir une réflexion novatrice, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les normes juridiques, la régulation et le fonctionnement de la justice. L'IERDJ s'adresse aux professionnels, aux chercheurs et au grand public à l'échelle nationale, européenne et internationale.

La mission de l'IERDJ inclue (i) la coordination de programmes de recherche ; (ii) le soutien à des équipes et projets innovants ; (iii) la valorisation des travaux auprès des institutions de formation et des citoyens ; et (iv) le renforcement de la coopération européenne et internationale.

Pour consulter son site web, cliquez ici

IQRDJ

Créé en 2018, l'IQRDJ est une institution indépendante à vocation publique, vouée à la réforme du droit et de la justice. Ses travaux visent l'ajustement continu de la normativité juridique aux besoins contemporains de la société et de l'État de droit. Ils sont fondés sur la recherche juridique et interdisciplinaire, de même que sur la consultation et la participation continues des membres de la société civile. Pour les fins de ses activités de recherche, l'IQRDJ prend appui sur l'avis d'un Comité scientifique formé de juristes et de chercheurs issus d'autres disciplines que le droit, rattachés à des universités différentes.

Pour consulter son site web, cliquez ici

LRCM

La LRCM est une institution dont la mission est (i) d'examiner de manière systématique le droit mauricien ; (ii) de formuler des recommandations de réformes ; et (iii) de conseiller le procureur général sur les moyens de rendre le droit mauricien plus compréhensible et accessible.

Pour consulter son site web, cliquez ici

LSLI

Créé en 1938, le LSLI a pour objectif de clarifier et de simplifier les lois de la Louisiane, de les adapter aux besoins sociaux contemporains et d'améliorer l'administration de la justice grâce à des recherches approfondies et une analyse impartiale. Le LSLI joue un rôle consultatif auprès de la législature, propose des réformes, prépare des projets de loi et traduit des matériaux et des commentaires sur le droit civil.

Pour consulter son site web, cliquez ici

RLRC

La RLRC a pour mandat de réviser les lois rwandaises en vue d'assurer leur développement et leur réforme. La RLRC est placée sous l'autorité du ministère de la Justice du Rwanda.

Pour consulter son site web, cliquez ici

SALRC

La mission de la SALRC est de mener des recherches sur tous les domaines du droit afin de formuler des recommandations au gouvernement sud-africain en vue du développement, de l'amélioration, de la modernisation ou de la réforme du droit

Pour consulter son site web, cliquez ici

***

3 Introduction

3.1 Objectif du rapport

[1] Ce rapport présente une mise à jour des travaux effectués entre janvier 2022 et décembre 2024 par certains organismes de réforme du droit dans des juridictions civilistes et dans le domaine du droit privé. Ce rapport résume ainsi les publications pertinentes des organismes de réforme du droit mentionnés dans la section ci-haut intitulée « **Listes d'acronymes** ».

3.2 Méthodologie et critères de sélection

[2] Compte tenu du mandat de recherche du présent rapport, les organismes de juridictions civiliste ne traitant pas d'enjeux de droit privé ont été exclus, comme le *Centre of Policy and Legal Reform* ukrainien. Ont également été exclus les organismes dont aucune publication n'était disponible en ligne, en anglais ou en français, comme c'est notamment le cas du *Law Reform Commission* de la Thaïlande.

[3] Quant au choix des organismes, nous avons choisi d'inclure des organismes d'Afrique, d'Europe et de l'Amérique du Nord. Bien que la CSC, l'ELI et l'IERDJ ne soient pas strictement des organismes de réforme du droit au sens classique du terme, ils ont été inclus en raison de la pertinence et de la portée de leurs travaux dans le domaine de la réforme juridique. Leur contribution permet ainsi d'enrichir l'analyse et d'offrir une perspective élargie des dynamiques contemporaines de réforme du droit.

[4] Les rapports retenus ont été regroupés par thèmes. Davantage heuristique qu'absolu, ce regroupement thématique vise à faciliter une réflexion d'ensemble en illustrant des tendances générales dans les travaux des organismes étudiés. Mentionnons que certains rapports trop courts ont été exclus du présent rapport.

3.3 Structure du rapport

[5] Après une brève analyse des tendances observées dans les rapports publiés par les organismes étudiés, le rapport se concentre à résumer les rapports choisis. Les rapports sont présentés dans chaque section par ordre alphabétique.

3.4 La réforme du droit dans les juridictions civilistes

[6] Il convient de souligner que les organismes de réforme du droit, dans la tradition des « law reform commissions », sont nettement plus répandus dans les juridictions de *common law* que dans celles de tradition civiliste[1]. Cette distinction a été relevée par divers auteurs. Le Professeur Bertrand-Léo Combrade soulève par exemple que « le recours aux commissions du droit pour entreprendre des réformes juridiques est beaucoup moins fréquent dans les pays de tradition romano-germanique »[2] [nous traduisons]. Cela peut expliquer le fait que la plupart des organismes étudiés dans le présent rapport émanent de juridiction mixte où la *common law* joue un certain rôle dans l'ordre juridique.

[7] Cette divergence peut entre autres s'expliquer par la nature même de la *common law* qui s'avère être une tradition juridique dominée par la jurisprudence et où le juge détient un rôle plus créatif dans l'élaboration du droit. Cette caractéristique peut ainsi conduire à des précédents contradictoires, d'où l'importance d'avoir une agence indépendante chargée d'évaluer l'état du droit et de proposer des pistes de réforme. Par ailleurs, et contrairement aux juridictions civilistes où la codification joue un rôle central, les juridictions de *common law* adoptent une approche à son égard plus parcellaire, rendant ainsi nécessaire l'existence d'une entité capable de fournir une vue d'ensemble cohérente sur la réforme du droit.

[8] Dans les juridictions civilistes, en revanche, la réforme du droit est davantage perçue comme une prérogative gouvernementale. Par exemple, en Amérique latine, ce rôle est souvent confié à des commissions *ad hoc* mandatées par l'exécutif[3]. D'autres pays disposent de structures permanentes rattachées au gouvernement, comme c'est le cas en République populaire de Chine avec le *Legislative Affairs Commission*, souvent qualifié de « législateur invisible » du pays[4], ou

[1] Kyung Sin Park, « Law Reform Commissions in Civil Law and Common Law » dans Asif H Qureshi, dir, *Law Reforms Around the World: Perspectives from National and International Law*, Londres, Routledge, 2023, 56 à la p 58.
[2] Bertrand-Léo Combrade, « Is There a Law Commission in France: About the Commission Supérieure de Codification » (2019) 21:1 Eur J L Reform 44 à la p 45.
[3] Voir par exemple Daniel Freire e Almeida et Dan Wei, « Law Reform in Latin America » dans Asif H Qureshi, dir, *Law Reforms Around the World: Perspectives from National and International Law*, Londres, Routledge, 2023, 79.
[4] Huang Hui, « Law Reform in China » dans Asif H Qureshi, dir, *Law Reforms Around the World: Perspectives from National and International Law*, Londres, Routledge, 2023, 96 à la p 104.

en Corée du Sud avec le *Korea Legislation Research Institute*, un groupe de réflexion (« think tank ») dirigé par l'exécutif[5]. Ces approches illustrent des différences structurelles dans la manière dont les réformes juridiques sont envisagées et mises en œuvre dans ces deux traditions juridiques.

[9] Malgré ce qui précède, les juridictions de tradition civiliste gagneraient à intégrer des organismes de réforme semblables à celles présentes dans les juridictions de *common law*. Ces entités indépendantes et spécialisées pourraient compléter les mécanismes existants de la réforme du droit, qui sont souvent dominés par l'exécutif et risquent ce faisant d'être influencés par une vision politique de la réforme du droit. Comme nous espérons qu'il sera démontré à travers ce rapport, les organismes de réformes du droit peuvent jouer un rôle important dans la réflexion et dans l'élaboration de proposition de réformes dans les juridictions civilistes.

4 Tendance des travaux

Tableau 1 : Répartition des rapports par catégories juridiques

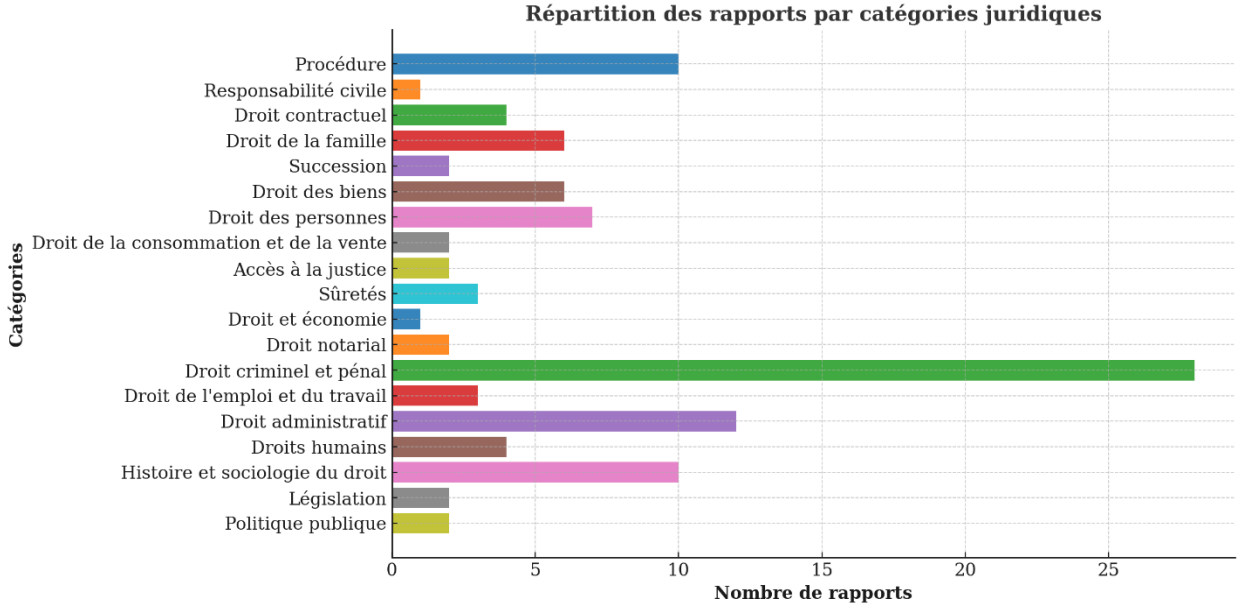

[10] À l'exclusion des rapports annuels et des rapports de l'IQRDJ, tous les rapports publiés, et disponibles en ligne, entre janvier 2022 et décembre 2024 par les organismes étudiés ont été comptabilisés pour l'analyse. Les rapports similaires ont ensuite été exclus, notamment lorsqu'un « discussion paper » était suivi d'un « issue paper » portant sur le même sujet. Dans un tel cas, un seul rapport a été comptabilisé pour les besoins du tableau.

[5] Park, *supra* note 1 à la p 65.

[11] Au total, 107 rapports ont ainsi été recensés. Ces rapports ont ensuite été regroupés thématiquement, selon une analyse qualitative. Il convient de noter que les catégories définies ne sont pas exclusives, mais visent à mettre en lumière les principales tendances et dynamiques observées.

[12] Comme le tableau l'illustre, les catégories dominantes sont celles de « **droit criminel et pénal** » avec vingt-huit rapports, suivi de « **droit administratif** » avec douze rapports, et enfin « **procédure** » et « **histoire et sociologie du droit** » comptant chacun dix rapports.

[13] Tel qu'il appert, et étant donné que le mandat du présent rapport concerne le droit privé, une grande partie des rapports publiés n'a pas été pertinente pour nos fins. Effectivement, parmi les quatre catégories dominantes, seule celle de la « **procédure** » présente un intérêt pour le mandat actuel. Cela suggère que, bien que les organismes étudiés soient situés dans des juridictions civilistes, leurs priorités de recherche ne semblent pas s'orienter principalement vers le droit privé. Cette observation met en lumière un possible déséquilibre dans les thématiques abordées au profit de sujets liés au droit public ou à l'histoire et à la sociologie du droit.

5 Présentation des rapports

Tableau 2 : Publications traitées dans le présent rapport regroupées par organismes

Organismes	*Titre des publications*
CSC	- Rapport annuel 2023
ELI	- Principles Governing the Third Party Funding of Litigation
IERDJ	- Autonomie des personnes âgées et mesures de protection juridique. Quelle place dans le champ médical pour la volonté des personnes âgées juridiquement protégées ? - La fabrique des e-usagers. Politiques et pratiques de l'accès au droit et de ses dispositifs - Le e-règlement extrajudiciaire des différends. Le déploiement d'une justice alternative en ligne - Le parcours usager des justiciables face aux aspects numériques des procédures judiciaires - Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne - Outil d'analyse de conformité des stipulations contractuelles - Production et performance de l'activité de conciliation civile en France : approches quantitatives, qualitatives et expérimentales - Smart contracts. La première librairie européenne et ouverte de smart contracts à destination des professionnels du droit et de la justice - Transhumanismes(s) & droit(s)

	- Une analyse économique du marché des plateformes juridiques en ligne
IQRDJ	-Bilan des législations en habitation -Caméras portatives des policiers -Coentreprise (joint-venture) -Encadrement juridique de l'IA -Enquête sur la diversité (CDPDJ) -Évaluation de la politique IA de SOQUIJ -Harmonisation des législations en matière d'action collective -Justice de la famille et de la jeunesse -Justice en ligne (TAQ) -Justice et santé mentale -Justice familiale interjuridictionnelle -Justice municipale (de proximité) -La justice en ligne (virtuelle) -LEXIS – Participation citoyenne à la définition des Lois -Régimes d'exceptions -Une justice de proximité pour les communautés mal desservies
LRCM	- Discussion Paper on « Anonymity of Individuals in Court Judgments » - Discussion Paper on « Change of Family Name » - Discussion Paper on « La réforme de la vente en l'état futur d'achèvement » - Discussion Paper on « Legal Status of Animals in Mauritius » - Discussion Paper on "The law pertaining to the display of price" - Issue Paper on « La réforme du principe de bonne foi en droit contractuel mauricien » - Issue Paper on "Protection of the rights and interests of elderly persons in Mauritius" - Report and Draft Bill on « Anonymity of Individuals in Court Judgments »
LSLI	- Report Relative to Contracts with Minors - Report Relative to Consent of a Curator to Abortion or Sterilization - Report Relative to Divorce by Authentic Act - Report Relative to "Doxing" - Report Relative to Electronic Filling and Record Retention - Report Relative to Limited Continuing Tutorship - Report Relative to Mailing of Notice - Report Relative to Online Judicial Sales - Report Relative to Summary Judgments - Report Relative to Tax Sales - Report Relative to the Applicability of the Possessory Action - Report Relative to the Appointment of Interpreters in Court Proceedings - Report Relative to the Classification of Modular Homes - The Forty-Third Biennial Report of the LSLI
RLRC	- Annual Activity Report 2022/2023

SALRC	- Discussion Paper "Review of Aspects of Matrimonial Property Law" - Report "Review of the Maintenance Act" - Annual Report 2024

5.1 Projets de recherche de l'IQRDJ en cours

[14] Cette section présente les projets de l'IQRDJ en cours.

5.1.1 Bilan des législations en habitation

[15] Il s'agit d'un projet dont la réalisation a été proposée à l'IQRDJ par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Il concerne l'avenir de l'habitation et le cadre juridique de l'habitation à Montréal.

[16] Le projet comporte trois chantiers portant respectivement sur :

- la tenue d'un atelier exploratoire sur l'avenir de l'habitation à Montréal ;
- la conduite d'une recherche documentaire sur le cadre juridique de l'habitation à Montréal ; et
- la rédaction collaborative de cahiers d'informations sur le cadre juridique de l'habitation destinés à la population montréalaise.

[17] Une équipe de chercheurs a accepté de prendre en charge la réalisation d'entretiens exploratoires : il s'agit de Guillaume Rousseau, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et de Charles Breton-Demeule, doctorant à la Faculté de droit de l'Université Laval.

[18] Les discussions en vue de l'élaboration définitive du projet doivent reprendre au cours de l'année 2024-2025.

5.1.2 Coentreprise (joint-venture)

[19] Ce projet, initié par l'IQRDJ, vise à étudier les principaux enjeux juridiques soulevés par le recours aux coentreprises. Le comité de travail est composé des membres suivants : Maya Cachecho, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et Directrice scientifique à l'IQRDJ, Michel Deschamps de McCarthy Tétrault - Québec, Christopher Langton de McCarthy Tétrault - Toronto, Peter Lown de l'Institut de Réforme du droit de l'Alberta/Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (« **CHLC** »), Paul Martel de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., Rebecca Warner du Gouvernement de l'Alberta.

[20] Un rapport préliminaire a été déposé et présenté en août 2023 à la CHLC à Charlottetown.

5.1.3 Enquête sur la diversité (CDPDJ)

[21] La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« **CDPDJ** ») a mandaté l'IQRDJ pour reconduire une enquête sur la diversité réalisée à la demande de la CDJPDJ en 2015.

[22] Un comité scientifique a été créé à cet effet. Ce comité scientifique est composé de spécialistes en droits et libertés de la personne issus de diverses disciplines et universités. Le projet est en cours de développement. Le dépôt du rapport de recherche est prévu à l'hiver 2025.

5.1.4 Harmonisation des législations en matière d'action collective

[23] Ce projet de réforme vise entre autres à accroître l'accès à la justice et la protection du public dans le cadre de l'action collective, notamment en palliant certains problèmes engendrés par des procédures multiterritoriales concurrentes.

[24] À l'initiative de l'IQRDJ, un groupe de travail a été constitué en février 2024, composé de praticien·nes d'horizons diversifiés et d'universitaires différentes qui œuvrent dans quatre provinces, ainsi qu'au sein du système de justice fédéral : professeur Jérémy Boulanger-Bonnelly, président (Université McGill – Québec), Me Andréane Joannette-Laflamme (Justice Canada – Fédéral), Me Clara Poissant-Lespérance (Trudel Johnston & Lespérance – Québec), Me Emmanuelle Rolland (Audren Rolland – Québec), professeur Gerard Kennedy (University of Alberta), professeur Guillaume Laganière (Université du Québec à Montréal – Québec), professeur Hassan Ahmad (University of British Columbia), professeure Jasminka Kalajdzic (University of Windsor – Ontario), Me Opeyemi Bello et Me Mandy Kinzel comme substitut (Gouvernement de l'Alberta) et Me Rima Kayssi (Justice Québec). La recherche est en cours notamment avec l'assistance de William Gogas-Lirette, étudiant à la Faculté de droit de l'Université McGill.

[25] Le groupe de travail s'est réuni en février et le 9 mai 2024 afin de discuter des enjeux qui, selon l'expérience de ses membres, se posent actuellement dans la pratique des actions collectives. Un rapport a été déposé le 22 mai 2024, en français et anglais. Un premier rapport a été présenté en août 2024 à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) à Ottawa.

5.1.5 Justice en ligne (TAQ)

[26] Le Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») a mandaté l'IQRDJ pour la conception d'un projet de recherche sur les exigences et les contraintes associées à la justice en ligne.

[27] Ce projet aura pour but d'identifier les besoins des personnes non représentées engagés dans un dossier dont l'audition est prévue en ligne en se fondant sur l'expérience de ceux qui ont antérieurement connu cette situation. Une première version du projet a été proposée au TAQ.

5.1.6 Justice et santé mentale

[28] Le ministre responsable des Services sociaux, Lionel Carmant, a confié à l'IQRDJ un mandat afin de réaliser des travaux de recherche entourant l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (la « **P-38** »).

[29] La P-38 permet de placer une personne dont l'état mental présente un danger sous garde dans un établissement de santé et de services sociaux sans qu'elle y ait consenti. À caractère exceptionnel, cette loi permet donc de priver temporairement une personne de sa liberté dans la mesure où elle présente un danger pour elle-même ou pour autrui. L'intervention qui découle de cette loi se décline en plusieurs phases, chacune faisant appel à différents professionnels (intervenants sociaux, policiers, psychiatres, personnel soignant, avocats, juges, etc.).

[30] Dans le cadre de son mandat, l'IQRDJ est chargé de mener des recherches et des consultations au sujet de la P-38 et de sa mise en œuvre. Pour ce faire, l'IQRDJ réalisera 5 chantiers de recherche :

> **Chantier 1 :** Un portrait de la situation québécoise et de la littérature en lien avec la P-38.
>
> Ce chantier vise une analyse exploratoire de la littérature et des recherches relatives à l'intervention de crise en matière de santé mentale au Québec. Il comporte également un volet comparatif.
>
> Les travaux seront menés de l'été 2023 au printemps 2024 et aboutiront à la première publication de l'IQRDJ en lien avec ce mandat à l'automne 2024. Celle-ci sera composée de deux rapports, un sur la revue de littérature en lien avec la P-38 et l'autre sur l'analyse comparative avec les autres juridictions canadiennes.
>
> *Avancement : Rapport à paraître sous peu*
>
> **Chantier 2 :** Des entretiens semi-dirigés auprès des acteurs clés dans l'application de la P-38.
>
> Ce second chantier cherche à documenter les expériences et les perceptions des acteurs clés de l'intervention en vertu de la P-38. Une soixantaine d'entretiens semi-dirigés seront menés afin d'identifier les enjeux principaux et des pistes d'amélioration pour la pratique. Tous les professionnels impliqués dans l'intervention en matière de santé mentale, ainsi que les premières personnes concernées et leurs proches seront interrogés.
>
> Les entretiens seront réalisés de l'hiver 2024 jusqu'à l'été 2025 et l'IQDRJ publiera les résultats de cette étude qualitative à l'hiver 2025.
>
> *Avancement : en cours de réalisation et d'analyse des entretiens.*
>
> **Chantier 3 :** Les forums des acteurs.

Ce chantier vise à consulter les acteurs associés à la mise en œuvre de la P-38 afin d'identifier les défis propres à chaque groupe et leur positionnement à l'égard des enjeux qui transcendent l'intervention, de manière à situer les consensus possibles.

Ce chantier sera constitué par la tenue de deux forums de consultation et de partage entre les différents acteurs jouant un rôle dans le cadre de la P-38. Ces forums se tiendront au début de l'année 2025.

Avancement : en cours de confection des modalités des forums, dates exactes à venir.

Chantier 4 : Un sondage public auprès de la population.

À la lumière du portrait de la situation et de la littérature issu du premier chantier, une enquête publique sera réalisée par sondage auprès de la population, afin d'évaluer la perception de l'intervention de crise en santé mentale. Elle permettra de mesurer les perceptions, les opinions et les attitudes envers cette problématique au Québec, de même que la compréhension qu'ont les résidents québécois de cette réalité.

Le sondage sera réalisé durant l'automne 2024 et un rapport présentant les résultats de cette enquête quantitative sera publié à l'hiver 2025.

Avancement : en cours de préparation du sondage.

Chantier 5 : Le recueil et l'analyse de mémoires.

L'IQRDJ réalisera finalement l'analyse détaillée des mémoires qui lui seront soumis à la suite d'un appel public. L'équipe de recherche bénéficiera ici encore de la contribution directe des acteurs organisés du milieu de la santé mentale. Le dépôt des mémoires se fera à la fin de l'année 2024 et leur analyse sera réalisée au cours de l'année 2025.

Avancement : l'appel à mémoires est terminé

[31] À la lumière de ces cinq chantiers, la structure de cette recherche s'inscrit dans une démarche empirique qui implique une forte participation des acteurs et des personnes liés à l'application de la P-38. Ces derniers seront consultés à plusieurs reprises, soit dans le cadre des chantiers 2, 3 et 5. Pour les forums et le dépôt des mémoires, les modalités et les dates seront précisées dans les prochaines semaines.

[32] L'IQRDJ réalisera un rapport final faisant état de l'ensemble des recherches et des consultations menées. Celui-ci sera déposé au ministère de la Santé et des Services Sociaux à la fin de l'année 2025.

5.1.7 Justice familiale interjuridictionnelle

[33] Ce nouveau projet, initié par l'IQRDJ, vise à étudier empiriquement l'expérience des familles en contexte de rupture, engagées dans des dossiers familiaux interjuridictionnels nécessitant l'intervention de tribunaux différents. Plus précisément, le projet vise à documenter empiriquement, les difficultés associées à l'absence d'un Tribunal unifié de la famille (TUF), à l'aide d'entrevues menées auprès des familles (pères, mères et enfants), mais également auprès des juges, des praticiens et des intervenants. Ce projet constitue donc une suite logique au rapport de l'IQRDJ sur la justice de la famille et de la jeunesse déposé au ministère de la Justice du Québec en 2023.

5.1.8 La justice en ligne (virtuelle)

[34] L'équipe de l'IQRDJ a élaboré un projet de recherche en partenariat avec le Laboratoire de Cyberjustice de l'Université de Montréal. Il a été déposé dans le cadre de l'appel à projets de la Fondation du Barreau. Sa réalisation est rendue possible dans le cadre d'une subvention de 30 000 $ octroyée par la Fondation du Barreau du Québec. Ce projet porte sur les effets des pratiques de justices dématérialisées, notamment sur le droit à la protection des renseignements personnels et la protection de la vie privée.

[35] Une équipe de chercheurs a accepté de prendre en charge la réalisation du projet : il s'agit d'Évelyne Jean-Bouchar, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, et Nicolas Vermeys, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ainsi que les assistants de recherche Luka Théo Sanchez et Javiera Araya-Moreno.

[36] L'équipe de recherche a finalisé l'analyse documentaire préliminaire et a obtenu les approbations éthiques qui ont permis le démarrage des recherches et des travaux empiriques. Les réalisations incluent plus précisément la formation d'une équipe interuniversitaire de recherche, l'analyse juridique et documentaire préliminaire, le choix d'une juridiction particulière où la recherche empirique sera menée (le Tribunal des professions) et l'élaboration d'un protocole éthique (Université de Montréal et Université Sherbrooke).

5.1.9 LEXIS – Participation citoyenne à la définition des Lois

[37] L'IQRDJ souhaite poursuivre le développement de sa mission de consultation publique en s'associant au projet de recherche *Législation, Innovation et Société* (LEXIS). Ce projet étudie les conditions de participation des citoyens et des citoyennes à la définition des Lois. Il a pour objectif d'analyser les conditions d'émergence des thèmes qui justifient ces délibérations, les dispositifs ou les stratégies mobilisées par ceux qui en prennent l'initiative, les procédures qui favorisent la mobilisation et la participation des personnes qui s'y engagent, les mécanismes qui permettent l'agrégation des résultats de ces délibérations et en assurent la portée. LEXIS conduira à la modélisation de systèmes délibératifs favorables à la participation citoyenne et à l'étude des conditions de leur institutionnalisation. Ce partenariat consacré à l'étude des conditions de la participation citoyenne à la définition des lois réunit 61 co-chercheurs et 28 collaborateurs œuvrant dans 34 universités canadiennes et étrangères. Le projet s'appuie sur la collaboration de 37 partenaires, dont l'IQRDJ. Ce projet comporte un chantier qui vise à mener des

expérimentations à 4 niveaux : local, provincial, national et international. L'équipe de chercheurs, basés au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, est composée de chercheurs de générations différentes, issus de 10 disciplines.

[38] Une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) a été obtenue en avril 2024.

5.1.10 Régimes d'exceptions

[39] Le projet sur les Régimes d'exception a été initié par l'IQRDJ, financé par le Secrétariat des relations canadiennes (SQRC), la Fondation du Barreau du Québec et le Fonds d'études notariales (FEN). Il concerne la définition des paramètres d'un régime applicable à la gouvernance publique et juridique de la société québécoise en contexte de crise.

[40] En effet, la pandémie a démontré les limites d'un régime de gouvernance totalement centré sur la santé publique, de même qu'elle pose la question de l'action publique dans le cadre de crises susceptibles de frapper ultérieurement la société québécoise, qu'elles soient d'origine économique, informatique, environnementale, financière, etc.

[41] Cette question est en lien avec les mécanismes juridiques et politiques nécessaires à une réponse adaptée au contexte institutionnel québécois et fédéral.

[42] Le projet porte notamment sur :

- un premier bilan empirique de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ;
- un second bilan empirique de la mise en application de la *Loi sur la sécurité civile* ; ainsi que sur
- la comparaison internationale et systématique des régimes d'exception établis au sein d'autres juridictions.

[43] Une revue de la littérature a été préparée, ciblant tant la partie théorique du projet que sa partie comparative. Plus d'une vingtaine d'entretiens semi-dirigés ont été menés auprès de juges, de fonctionnaires, de représentants des corps policiers et de directeurs de santé publique pour partager leurs expériences au sujet de la gestion de la crise de la COVID-19. Un premier rapport empirique a été déposé le 12 octobre 2023.

[44] Les résultats de la recherche prendront la forme d'un Rapport public de recherche avec des recommandations proposant deux ou trois modèles de régimes d'exception applicables à la gouvernance politique et juridique de la société québécoise en contexte de crise.

[45] Les résultats du projet seront aussi publiés dans le cadre d'articles « grand public » dans les médias nationaux. L'IQRDJ prévoit également la diffusion de billets sur le blogue du Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance (CrRDG) et sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook), de même que la production de courtes vidéos présentant le rapport final du

projet et l'enregistrement de segments de conférences scientifiques prononcées par les chercheurs de l'équipe qui seront par la suite diffusés sur la chaîne YouTube de l'IQRDJ.

5.1.11 Une justice de proximité pour les communautés mal desservies

[46] L'objectif du projet est d'adapter services de justice destinés aux populations marginalisées qui sont moins susceptibles d'y recourir.

[47] Le projet est fondé sur la définition des exigences qui devraient accompagner le développement de services de proximité. L'IQRDJ entend ainsi adapter les méthodes de travail auxquels on recourt plus couramment dans d'autres domaines d'intervention comme le secteur de la santé, des services sociaux ou de l'action communautaires. Le projet vise à comprendre les besoins de ces populations et à tester les modalités d'intervention susceptibles de mener au développement d'une nouvelle approche en matière de services juridiques de proximité. Il s'agit d'un projet de recherche-action, mené en partenariat avec les Centres de justice de proximité (CJP) et financé par le Fonds d'études notariales (FEN).

5.2 Projets de recherche de l'IQRDJ terminés

[48] Cette section présente les projets de l'IQRDJ ayant été conclus durant la période visée par le présent rapport.

5.2.1 Caméras portatives des policiers

[49] Ce projet portait sur le port et l'usage de caméras portatives (parfois appelées caméras corporelles) dans le cadre des activités policières courantes au Québec. Il est le produit d'un mandat confié à l'IQRDJ par le ministère de la Sécurité publique (« **MSP** »).

[50] Le projet comportait trois chantiers de recherche complémentaires permettant de documenter :

- La « réception sociale » de ces nouvelles technologies ;
- Les effets associés à leur implantation et à leur usage sur la pratique policière et les effets du recours à ces appareils sur la nature (la structuration et la régulation) des relations entre policiers et citoyens.

[51] Les données tirées de chaque chantier ont permis une analyse croisée des dimensions reliées à l'implantation et à l'usage de ces caméras. Le projet est fondé sur les données tirées de 4 projets pilotes initiés par la Sureté du Québec dans les MRC de Rimouski-Neigette, Vallée de l'Or, Beauharnois-Salaberry et Drummond.

[52] Le projet a donné lieu à la constitution, en juin 2021, d'une équipe issue du domaine de la criminologie, dirigée par le professeur Rémi Boivin de l'Université de Montréal. La recherche a conduit à la rédaction d'un premier rapport en mars 2022, soumis au MSP. Un second rapport final

a été déposé en décembre 2022. Les rapports de l'IQRDJ ont été rendus publics, à la suite d'un communiqué de presse du MSP. Une table ronde a été tenue le 20 février 2023, diffusée notamment sur la chaîne YouTube du Centre international de criminologie comparée (CICC). Un balado a également été monté puis diffusé en avril 2024 sur les enjeux entourant le port des caméras portatives, dans la foulée du rapport produit par l'IQRDJ.

[53] Les résultats de la recherche ont alimenté le rapport du Comité de travail sur l'implantation des caméras portatives réuni par le MSP et dont le rapport, déposé en juin 2022, s'appuie directement sur les travaux de l'équipe – projet de l'IQRDJ. Le président de l'IQRDJ a assuré les interactions entre le comité et l'équipe du projet de manière à assurer l'indépendance de l'équipe de recherche.

5.2.2 Encadrement juridique de l'IA

[54] L'IQRDJ a été interpellé par le ministère de la Justice du Québec (« **MJQ** »), qui a pris contact avec le Conseil de l'Innovation du Québec, concernant l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle (« **IA** »). L'équipe était composée de chercheurs de plusieurs universités (Université de Montréal, Université Laval, Université du Québec à Montréal, Université d'Ottawa) et d'experts en technologies de l'information (TI).

[55] Trois rapports ont été déposés au MJQ sur les chantiers suivants :

- L'IA et la responsabilité professionnelle ;
- L'IA et la responsabilité civile ;
- L'IA, les droits et libertés de la personne et les risques de discrimination.

[56] Plusieurs autres chantiers pourraient être entrepris sur le sujet, notamment sur :

- L'obligation d'information relative aux biens dangereux ;
- Le droit du travail ;
- La question des données ;
- Un régime d'indemnisation ;
- La protection des renseignements confidentiels ;
- Le recours aux décisions automatisées au sein de l'État ;
- Un régime d'évaluation du risque et de la justification sociale ;
- La propriété intellectuelle et le droit québécois.

5.2.3 Évaluation de la politique IA de SOQUIJ

[57] Ce mandat a été confié à l'IQRDJ par SOQUIJ. Le projet concerne l'évaluation de la politique de protection des renseignements personnels établie dans le contexte d'un éventuel recours de SOQUIJ aux possibilités offertes par l'intelligence artificielle (IA).

[58] L'objectif du projet est d'évaluer les effets pratiques et l'opérationnalité de la politique développée par SOQUIJ et non de la définir. Il s'agit ici d'évaluer la correspondance de cette politique avec les dispositifs de la récente *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi 25). Plus largement, il s'agit d'une étude sur l'effectivité de la loi et d'une politique qui en découle, et non d'une définition de politique. Il a été convenu que cette étude d'effectivité cadrait avec le mandat de l'IQRDJ, soit la conception, mais également l'évaluation des réformes du droit.

[59] L'équipe réunie pour la réalisation de ces travaux est composée des professeurs Karim Benyekhlef et Nicolas Vermeys, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ainsi que des professionnels de recherche Valentin Callipel et Sylvain Longhais rattachés à la même faculté. Le rapport final a été déposé le 29 août 2023.

5.2.4 Justice de la famille et de la jeunesse

[60] Ce projet portait sur la création d'un Tribunal spécialisé en droit de la famille et de la jeunesse. Il est le produit d'un mandat confié à l'IQRDJ par le ministère de la Justice du Québec (« **MJQ** »).

[61] La question posée dans le cadre du projet portait sur les conditions de création d'un Tribunal unifié de la famille au Québec.

[62] Abordé de façon schématique, le rapport a été structuré en fonction de trois chantiers :

> **Chantier 1 :** Services d'accompagnement en matière de justice familiale ;
>
> **Chantier 2 :** Enjeux constitutionnels et structuraux entourant la création d'un Tribunal spécialisé de la famille et de la jeunesse ;
>
> **Chantier 3 :** Solutions procédurales susceptibles de conduire à un traitement unifié des dossiers de justice familiale.

[63] Le rapport final a été transmis au MJQ en février 2023. Il a été rédigé par les professeures Shana Chaffai-Parent et Johanne G. Clouet de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, la professionnelle de recherche Valentine Fau de l'IQRDJ, la postdoctorante Élisabeth Godbout du Département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, les professeures Noura Karazivan et Karine Millaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, la professeure Karine Poitras du Département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, la professeure Catherine Turbide du Département de psychosociologie et travail social de l'Université du Québec à Rimouski et le professeur Daniel Turp de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

5.2.5 Justice municipale (de proximité)

[64] À la demande du ministère de la Justice du Québec (« **MJQ** »), I'IQRDJ a poursuivi la réalisation du projet Justice municipale (de proximité). Cette étude est fondée sur l'évolution des cours et de la justice municipale au Québec dans le cadre d'une analyse comparée.

[65] La recherche comprend les chantiers suivants :

> **Chantier 1 :** une étude de contenu et une synthèse des travaux réalisés au sujet de la réforme de la justice municipale au cours de la période 2000-2020.
>
> Ce chantier est achevé. Le Rapport final, rédigé par le professeur Guillaume Rousseau de l'Université de Sherbrooke, a été transmis au MJQ.
>
> **Chantier 2 :** Une étude comparée des modèles, des structures, des instances et des services de justice de proximité au sein d'autres juridictions.
>
> Ce chantier est achevé. Le Rapport final, rédigé par le professeur Stéphane Bernatchez et son équipe de recherche de l'Université de Sherbrooke a été transmis au MJQ.
>
> **Chantier 3** : une étude statistique de l'activité des cours municipales.
>
> Ce chantier porte sur l'analyse comparée des juridictions municipales, sur une période standard exploitant les banques de données judiciaires des différentes juridictions municipales québécoises. Il est dirigé par la professeure Chloé Leclerc de l'Université de Montréal, en collaboration avec les professeurs Dominique Bernier de l'Université du Québec à Montréal et Yanick Charrette de l'Université Laval.

[66] Les rapports des chantiers 1 et 2 ont été déposés au MJQ en 2021 et le 22 janvier 2022. Un Rapport de synthèse, rédigé par le professeur Pierre Noreau, a été transmis au MJQ le 25 janvier 2023. Le rapport sur la statistique judiciaire au sein des juridictions municipales a été déposé le 28 mars 2024.

5.3 Rapports annuels

[67] Cette section s'intéresse aux rapports annuels publiés par les organismes. Étant donné que la période couverte par le présent rapport s'étend sur trois ans, seuls les rapports annuels les plus récents ont été pris en compte lorsque plusieurs éditions étaient disponibles.

5.3.1 Annual Activity Report 2022/2023[6]

[68] Ce rapport débute par une présentation du mandat de la RLRC, avant d'aborder sa structure et son personnel. Par la suite, le rapport met en lumière les réalisations de la RLRC durant l'année

[6] RLR, *Annual Activity Report 2022/2023*, 2023, en ligne : <rlrc.gov.rw>[perma.cc/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=92448&token=2a42359d76a6b6480ab8cf594f83b88be815efd0].

visée, comme (i) l'analyse visant la révision de huit lois ; (ii) la traduction de vingt-deux instruments juridiques internationaux ; et (iii) la révision, la traduction et l'harmonisation du langage employé dans soixante-deux projets de loi.

[69] Le rapport souligne également les défis auxquels la RLRC a été confrontée durant cette période, comme le sous-financement qui limite sa capacité à remplir pleinement sa mission.

5.3.2 Annual Report 2024[7]

[70] Ce rapport annuel de la SALRC résume les travaux réalisés durant la période visée, y compris les projets qu'elle a publiés durant l'année. Le rapport comporte également une section détaillant la méthodologie de la SALRC.

[71] Une autre section du rapport recense pour sa part les rencontres des divers comités de la SALRC, comme celles liées au projet intitulé « Alternative Dispute Resolution: Generic Mediation Act ». Le rapport résume ensuite certaines activités marquantes de l'année visée, comme les interactions de la SALRC avec des organismes et institutions de réforme du droit d'autres juridictions et les conférences auxquelles elle a participé.

5.3.3 Rapport annuel 2023[8]

[72] Le rapport débute par une présentation des activités de la CSC durant l'année 2023, mentionnant entre autres que la CSC a rendu onze avis au gouvernement français. Parmi ceux-ci, six concernaient le projet de partie réglementaire du code de la recherche, quatre portaient sur le projet de code des impositions sur les biens et services et un dernier avis traitait des dispositions réglementaires du code général de la fonction publique. Le rapport souligne également que la CSC a échangé avec une délégation de Nouvelle-Calédonie et avec des représentants du ministère des finances cambodgien durant l'année.

[73] Le rapport contient ensuite une section intitulée « Quelques points de doctrine » dans laquelle la CSC aborde des questions de codification ayant attiré son attention durant l'année. Par exemple, la CSC y souligne que les renvois dans des codes à d'autres codes devraient privilégier des subdivisions suffisamment larges, comme des chapitres ou des sections, plutôt que des articles spécifiques. Cette approche permet ainsi, selon la CSC, d'éviter l'obsolescence ou l'inexactitude des renvois lors de modifications subséquentes des textes de référence.

5.3.4 Rapport d'activités 2023-2024[9]

[7] SALRC, *Annual Report 2024*, 2024, en ligne : <justice.gov.za>[perma.cc/salrc/anr/2023-2024-AnnualReport-SALRC.pdf].
[8] CSC, *Rapport annuel 2023*, 2023, en ligne : <vie-publique.fr>[perma.cc/files/rapport/pdf/296509.pdf].
[9] IQRDJ, *Rapport d'activités 2023-2024*, 2024, en ligne : <iqrdj.ca >[perma.cc/docs/RA_IQRDJ_2024_v7.pdf].

[74] Après une brève présentation de l'IQRDJ, le rapport met en lumière les six nouveaux projets de recherche lancés au cours de l'année, dont « Enquête sur le rapport à la diversité, mandat de la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) » et « Sondage omnibus sur l'Intelligence artificielle ». Le rapport présente également les neuf rapports produits durant l'année par l'IQRDJ, tels que « Harmonisation des lois en actions collectives (rapport d'étape soumis à la CHLC) » et « Réforme des Cours municipales ».

[75] Le rapport souligne ensuite l'ambitieux projet de l'IQRDJ d'organiser des « États généraux sur la Justice » pour la période 2024-2026. Le rapport met également en avant les collaborations externes de l'IQRDJ, notamment avec la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, la Commission du droit du Canada, l'IERDJ ainsi que l'Organisation internationale de la francophonie.

[76] Une section est ensuite dédiée à la gouvernance, au fonctionnement et à l'administration de l'IQRDJ, abordant notamment les activités de ses instances et les événements de mobilisation des connaissances auxquels l'IQRDJ a participé. Enfin, le rapport se conclut par une section abordant le financement de l'IQRDJ et présentant ses partenaires.

5.3.5 The Forty-Third Biennial Report of the LSLI[10]

[77] La première partie du rapport offre une présentation détaillée de la LSLI, comprenant entre autres son mandat, ses règlements et la composition de ses membres. Il met également en lumière les actions législatives menées entre 2019 et 2024 à partir des recommandations de la LSLI. Par exemple, le projet intitulé « Civil Procedure Technology» a été adopté en tant que loi en 2021. Le rapport recense ensuite les rapports soumis par la LSLI à la législature en 2022 et 2023.

[78] Étant donné que la révision du *Code civil louisianais* constitue l'un des principaux travaux de la LSLI, une section spécifique est consacrée à l'historique de ces efforts. Le rapport aborde également d'autres projets accomplis ou en cours, tels que la révision du *Code de procédure civile louisianais*.

[79] Enfin, le rapport présente les divers comités de la LSLI, en décrivant leurs missions et les travaux qu'ils réalisent.

5.4 Rapports regroupés par thèmes

5.4.1 Accès à la justice

[10] LSLI, *The Forty-Third Biennial Report of The Louisiana State Law Institute*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2024%20Biennial%20Report%20to%20the%20Legislature.pdf].

La fabrique des e-usagers. Politiques et pratiques de l'accès au droit et de ses dispositifs[11]

[80] Ce rapport analyse la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'accès au droit dans le contexte de la dématérialisation des services publics en France. L'IERDJ s'est demandée si la dématérialisation de l'action publique facilitait et renforçait l'accès au droit des citoyens français et, si oui, à quelles conditions. Pour y répondre, le rapport retrace l'institutionnalisation de la politique d'accès au droit et analyse en profondeur la permanence, dispositif clé de l'accès au droit français offrant aux usagers une information juridique personnalisée.

[81] La recherche s'est déroulée en quatre phases, soit (i) une analyse des documents liés aux politiques de dématérialisation des services publics, d'accès au droit, et d'accès à la justice, ainsi que des entretiens avec les acteurs clés de cette politique ; (ii) une enquête qualitative sur les politiques départementales d'accès au droit dans les départements des Hauts-de-Seine et du Maine-et-Loire ; (iii) des périodes d'observation dans les deux départements et des entretiens avec les acteurs du système ; et (iv) une enquête statistique sur les données des permanences d'accès au droit dans les deux départements.

[82] Le rapport révèle la diversité des statuts des travailleurs de l'accès au droit, illustrant par le fait même la dimension genrée de l'accès au droit qui est à son tour accentuée et transformée par la dématérialisation des services publics. Le rapport montre également que les usagers des permanences sont majoritairement précarisés, font preuve d'« illectronisme» et sont à prédominance féminine.

Le parcours usager des justiciables face aux aspects numériques des procédures judiciaires[12]

[83] Ce rapport s'interroge sur l'impact de la dématérialisation du service public de la justice sur le parcours du justiciable et envisage des pistes pour une dématérialisation profitable à tous. Adoptant une approche pluridisciplinaire intégrant droit, psychologie et sciences du langage, le rapport a pour objectifs (i) d'identifier les difficultés rencontrées par les justiciables dans leur parcours numérique d'accès au droit ainsi que les stratégies qu'ils déploient pour les surmonter ; (ii) d'analyser l'écart entre le parcours numérique théorique et le parcours numérique réel des justiciables ; (iii) de proposer des améliorations pour optimiser ces parcours numériques ; et (iv) de formuler des recommandations pour la formation du personnel accompagnant les justiciables dans leur parcours numérique.

[84] Dans la première phase du rapport, consacrée au diagnostic des parcours des justiciables, des entretiens avec des professionnels et des usagers ont été réalisés. Cette première phase révèle un écart entre le parcours numérique théorique et le parcours réel des justiciables dans les procédures judiciaires, particulièrement pour ceux confrontés à des difficultés telles que l'illectronisme. Le rapport souligne également les imperfections des outils numériques déployés,

[11] IERDJ, *La fabrique des e-usagers. Politiques et pratiques de l'accès au droit et de ses dispositifs*, 2022, en lige : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2023/02/19.33_FABRIQUE_E_USAGERS_RR_VF-1.pdf].

[12] IERDJ, *Le parcours usager des justiciables face aux aspects numériques des procédures judiciaires*, 2022, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2022/12/19.34_Le-parcours-usager-_19-34_Rapport-final-1.pdf].

exacerbant ainsi les difficultés d'accès au droit pour les justiciables vulnérabilisés. Par exemple, le rapport mentionne que, sur le fond, les informations fournies par ces outils manquent parfois de fiabilité et que, sur la forme, ils sont peu adaptés à leur public cible, composé de justiciables non spécialistes en droit et en numérique. Enfin, le rapport souligne que l'accompagnement des justiciables en difficulté numérique présente des lacunes, soulevant notamment des enjeux de formation des accompagnateurs et de protection des données personnelles.

[85] Le rapport conclut par proposer plusieurs mesures, comme (i) poursuivre la lutte contre l'illectronisme par l'autonomisation ; (ii) sécuriser l'information juridique numérique pour en garantir la fiabilité ; et (iii) renforcer la protection des données personnelles des justiciables.

5.4.2 Droit et économie

Principles Governing the Third Party Funding of Litigation[13]

[86] Le rapport débute par décrire ce qu'est le financement de litiges par des tiers (ou « third party funding of litigation »). Le rapport souligne ensuite quelques enjeux liés au financement de litiges par des tiers, comme le fait que des bailleurs de fonds peuvent chercher à prendre un contrôle excessif sur le processus de litige ou tenter d'obtenir des rendements excessivement élevés.

[87] L'ELI énonce ensuite les objectifs ayant guidé sa recherche, soit (i) de faciliter et accroître l'accès à la justice ; (ii) d'identifier et répondre aux préoccupations légitimes concernant le financement de litiges par des tiers ; (iii) d'harmoniser les règles entre les parties au niveau international ; et (iv) de proposer des réponses réglementaires ou législatives et assister les tribunaux.

[88] Le rapport présente en ce sens son approche pour traiter du financement de litiges par des tiers. L'ELI inclut donc une série de principes rédigés dans le but de fournir une aide aux parties, aux bénéficiaires, aux tribunaux, aux autorités administratives, aux organismes d'arbitrage, aux législateurs, aux bailleurs de fonds et à leurs organismes représentatifs. Ces principes concernent entre autres la conduite des bailleurs de fonds et des parties financées et portent sur des enjeux tels que la transparence, les honoraires des bailleurs de fonds ainsi que le contrôle des procédures.

Une analyse économique du marché des plateformes juridiques en ligne[14]

[89] Dans ce rapport, l'IERDJ présente ses réflexions sur l'impact des plateformes numériques de services juridiques, ou « legaltechs », au sein du système judiciaire. Le rapport analyse ainsi les enjeux économiques découlant du développement de ces plateformes juridiques.

---

[13] ELI, *Principles Governing the Third Party Funding of Litigation*, 2024, en ligne : <europeanlawinstitute.eu>[perma.cc//fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/ELI_Principles_Governing_the_Third_Party_Funding_of_Litigation.pdf].

[14] IERDJ, *Une analyse économique du marché des plateformes juridiques en ligne*, 2023, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2023/12/20.01_ANALYSE_ECO_rapport.pdf].

[90] La première partie du rapport examine les activités des plateformes juridiques en ligne, la structure du marché sur lequel elles opèrent et la manière dont cette structure est modifiée par leur intervention. L'IERDJ analyse ensuite l'impact des plateformes juridiques en ligne sur l'asymétrie informationnelle qui caractérise la relation entre justiciables et professionnels du droit. Selon les travaux de l'IERDJ, les plateformes juridiques en ligne peuvent contribuer à réduire ces asymétries d'information entre avocats et justiciables, contribuant ainsi à un meilleur accès à la justice. L'IERDJ donne comme exemple le fait que la recherche d'avocats sur ces plateformes peut être facilitée par des procédures automatisées visant à raffiner les résultats et à ainsi augmenter les chances de trouver un avocat adapté à la problématique du justiciable. Dans la troisième partie du rapport, l'IERDJ étudie les plateformes juridiques en ligne en tant que mécanismes extrajudiciaires de résolution des litiges en étudiant le cas de « Kleros », une plateforme de justice décentralisée utilisant la technologie de chaîne de blocs (ou « blockchain »).

5.4.3 Droit de la consommation et de la vente

Discussion Paper on « La réforme de la vente en l'état futur d'achèvement »[15]

[91] Comme le titre l'indique, ce rapport se concentre sur la réforme de la vente en l'état futur d'achèvement (« **VEFA** ») en Maurice. La VEFA est importante dans le secteur de l'immobilier mauricien, permettant à des acheteurs d'acquérir un bien immobilier avant son achèvement, le transfert de propriété s'opérant dès le moment de la vente. Le rapport mentionne en revanche de nombreux enjeux liés à cette pratique, nommément en matière de conformité du bien, de délais de livraison et de solidité financière du promoteur. La LRCM propose alors d'amender le *Code civil mauricien* pour y insérer des articles permettant de mieux protéger les acquéreurs de VEFA.

[92] Le rapport débute par (i) un examen du droit mauricien ; suivi (ii) d'un survol du droit français ; et enfin (iii) d'une section élaborant les propositions de réforme de la LRCM.

[93] En ce qui concerne le droit mauricien, la VEFA est régie par le *Code civil mauricien* ; le rapport s'attarde donc à un examen de ses dispositions pertinentes. Le rapport aborde également quelques lois particulières ayant une incidence sur le secteur de la VEFA.

[94] Quant au droit français, et comme en Maurice, c'est le *Code civil français* qui régit la VEFA. En revanche, le *Code de la construction et de l'habitation* (« **CCH** ») ajoute aux dispositions de droit commun en ce qui a trait à la vente d'immeuble à construire. Par exemple, le CCH oblige le vendeur de souscrire à une garantie financière de l'achèvement de l'immeuble ou à une garantie financière de remboursement pour tout paiement déjà effectué en cas de résolution[16].

[95] La comparaison entre les régimes mauricien et français met en évidence le besoin de réforme en Maurice, convainquant ainsi la LRCM de la nécessité d'adapter le *Code civil mauricien*. Effectivement, celui-ci ne prend pas suffisamment en charge le déficit informationnel

[15] LRCM, *Discussion Paper on « La réforme de la vente en l'état futur d'achèvement »*, 2024, en ligne : <lrc.govmu.org>[perma.cc/lrc/?p=4112].
[16] Voir son article L261-10-1.

entre les parties, notamment en raison de l'absence de certaines mentions obligatoires dans les contrats de VEFA. La LRCM suggère donc d'y pallier en obligeant entre autres l'inclusion dans le contrat de VEFA de tous les permis de construction de l'immeuble en question. La LRCM propose également de sanctionner plus sévèrement les promoteurs faisant preuve de mauvaise foi, comme lorsque ceux-ci attachent au contrat des photos ou des modèles du résultat attendu qui sont en réalité inexacts. La LRCM propose enfin d'obliger le vendeur de souscrire à une garantie financière de l'achèvement de l'immeuble ou à une garantie financière de remboursement pour tout paiement déjà effectué en cas de résolution.

Discussion Paper on "The law pertaining to the display of price"[17]

[96] La LRCM examine le droit relatif à l'affichage des prix en Mauricie, ancrant ce faisant la réflexion dans diverses lois du pays. L'objectif de la LRCM est d'adapter le cadre légal mauricien à la dynamique évolutive du commerce moderne et de garantir une protection accrue des consommateurs. Pour ce faire, le rapport s'intéresse au droit en vigueur au Royaume-Uni, en Australie, en France, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, aux Seychelles, en Italie, en Union européenne et aux Philippines, avant de proposer des réformes.

[97] Le rapport indique que le droit mauricien présente de nombreuses lacunes, notamment en raison de l'absence de réglementation exhaustive concernant l'affichage des prix dans les espaces numériques et des sanctions insuffisantes en cas de non-respect. Pour ces raisons, la LRCM a entrepris une étude comparative des lois sur l'affichage des prix dans huit juridictions, concluant que le droit mauricien est, en comparaison, nettement lacunaire.

[98] La LRCM propose donc d'amender la loi mauricienne pour entre autres (i) prévoir explicitement que les obligations se rattachant à l'affichage des prix s'appliquent à l'espace numérique ; (ii) interdire la pratique de « prix sur demande » ; (iii) augmenter les sanctions pénales ; et (iv) obliger l'affichage du prix complet.

5.4.4 Droit de la famille

Discussion Paper "Review of Aspects of Matrimonial Property Law"[18]

[99] Dans ce rapport, la SALRC évalue le *Matrimonial Property Act 88 of 1984* (la « **Loi** ») et propose des recommandations afin de s'assurer que la législation entourant la répartition des biens matrimoniaux ne soit pas discriminatoire à l'égard, entre autres, du sexe et du statut marital. Par exemple, comme la SALRC souligne les préoccupations du public concernant l'inégalité de traitement dans les mariages et partenariats de vie et la nécessité de campagnes de sensibilisation sur l'égalité dans la famille, la SALRC propose de renommer la Loi pour refléter l'intention du législateur sud-africain de régir les biens de tous types de partenariats de vie, et non seulement

[17] LRCM, *Discussion Paper on "The law pertaining to the display of price"*, 2024, en ligne : <lrc.govmu.org> >[perma.cc/lrc/?p=4103].
[18] SALRC, *Discussion Paper 160, Project 100E: Review of Aspects of Matrimonial Property Law*, 2023, en ligne : <justice.gov.za>[perma.cc/salrc/dpapers/dp160prj100EReviewMatrimonialPropertyLaw.pdf].

ceux issus des mariages formels. La SALRC suggère ainsi ces noms : « the Protected Relationships Act » ou bien « the Intimate Relationships and the Matrimonial Property Act ».

[100] La SALRC formule plusieurs autres recommandations. En matière de droit international privé, le rapport suggère que la loi choisie dans le contrat de mariage soit respectée, et ce indépendamment du domicile, de la nationalité ou de la résidence habituelle des parties au moment du mariage.

[101] Concernant le contrat de mariage lui-même, la SALRC recommande d'expliciter dans la Loi certaines obligations de *common law* afin de protéger les parties. Par exemple, la Loi devrait contenir, selon la SALRC, un article reflétant le fait qu'une clause dans un contrat de mariage limitant les droits à une pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants pendant ou après la fin du mariage ou de la relation est inexécutoire.

[102] La SALRC propose également qu'un conjoint soit indemnisé pour les rénovations substantielles d'un bien familial coutumier qui ne fait pas partie des biens matrimoniaux au moment de la dissolution du mariage.

[103] Une autre recommandation intéressante de la SALRC stipule que les tribunaux devraient avoir un pouvoir discrétionnaire limité pour ordonner la redistribution des biens suivant la fin d'un partenariat intime non marié en l'absence d'accord entre les parties. La SALRC propose qu'en l'absence d'accord contraire, les partenaires intimes non mariés devraient avoir des droits égaux sur les biens acquis durant leur partenariat.

Report Relative to Divorce by Authentic Act[19]

[104] Dans ce rapport, la LSLI se penche sur le bien-fondé de réformer le droit louisianais afin de permettre le divorce par acte authentique.

[105] Pour y arriver, la LSLI étudie les règles de divorce dans les cinquante États américains, avant de déterminer qu'environ la moitié de ceux-ci autorisent le divorce par affidavit ou par une autre procédure simplifiée. Le rapport note que les règles des États varient grandement pour donner droit à la procédure simplifiée ; certains États exigent qu'il n'y ait aucun enfant mineur issu du mariage au moment du divorce, alors que d'autres imposent que la valeur des biens matrimoniaux soit inférieure à un montant prédéterminé.

[106] La LSLI a également examiné des données empiriques et de la doctrine liées à cet enjeu. Le rapport note une tendance nationale croissante vers le divorce collaboratif, et une approche moins conflictuelle et davantage axée sur la résolution des problèmes pour résoudre les questions de droit de la famille. Le rapport souligne que cette évolution semble être principalement influencée par des préoccupations relatives aux coûts et à l'accessibilité du divorce.

[19] LSLI, *Report to The Legislature in Response to HR No.49 of The 2020 Regular Session: Relative to divorce by authentic act*, 2022, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2022/2020%20HR%2049%20Divorce%20by%20Authentic%20Act%20Report.pdf].

[107] La LSLI décide néanmoins de ne pas recommander le divorce par acte authentique en Louisiane. Aux yeux de la LSLI, les raisons justifiant la tendance nationale vers le divorce collaboratif, soit des préoccupations d'accessibilité et de coûts, ont déjà été prises en compte par diverses mesures en Louisiane. Le rapport souligne par exemple les progrès réalisés par la Louisiane pour répondre aux défis posés par les justiciables non représentés, ainsi qu'une réforme du *Code de procédure civile louisianais* permettant aux plaideurs de demander directement un jugement par défaut, renforçant ainsi l'accessibilité à la procédure de divorce. Par ailleurs, la LSLI mentionne sa crainte que la procédure du divorce par acte authentique soit utilisée abusivement dans le but d'obtenir un divorce instantané, ce qui serait contraire à la l'ordre public louisianais.

Report "Review of the Maintenance Act"[20]

[108] Ce rapport traite du système de recouvrement des pensions alimentaires sud-africain établi par le *Maintenance Act, 1998* (la « **Loi** ») qui, aux yeux de la SALRC est entravée par des contraintes budgétaires, des inefficacités judiciaires, un manque de personnel qualifié et des lacunes dans le cadre législatif, handicapant ainsi largement l'accomplissement des obligations internationales de l'Afrique du Sud en matière de droits des enfants. Ce rapport vise donc à identifier ces insuffisances pour ensuite proposer des réformes.

[109] Certaines des lacunes identifiées dans le rapport incluent l'absence de médiation dans les affaires de pension alimentaire selon la Loi, l'absence d'une formule pour calculer les pensions alimentaires et le fait que la Loi ne prévoit pas la possibilité pour les débiteurs de pensions alimentaires indigent de verser une contribution alimentaire en nature.

[110] La SALRC propose alors plusieurs réformes, telles (i) que la Loi prévoie que la médiation soit obligatoire suivant le dépôt d'une plainte liée au paiement d'une pension alimentaire ; (ii) qu'il soit inclus dans la Loi une procédure simplifiée de demande de pension alimentaire; (iii) que la Loi soit modifiée afin d'inclure davantage de facteurs à prendre en compte par le tribunal lors de la fixation des pensions alimentaires ; et (iv) que d'autres formes de contribution non monétaire à la pension alimentaire des enfants soient explorées afin de garantir que les deux parents contribuent au bien-être de leurs enfants en fonction de leurs moyens.

[111] Outre ces recommandations, le rapport est accompagné d'un projet de loi incluant les propositions de modifications explicitées par la SALRC.

5.4.5 Droit des biens

Discussion Paper on « Legal Status of Animals in Mauritius »[21]

[20] SALRC, *Report, Project 100B: Review of the Maintenance Act 1998 (Act No.99 of 1998)*, 2023, en ligne : <justice.gov.za>[perma.cc/salrc/reports/Report-Project100B-Mnt-04October2023-20032024.pdf].
[21] LRCM, *Discussion Paper on "Legal Status of Animals in Mauritius"*, 2022, en ligne : <lrc.govmu.org> >[perma.cc/lrc/?p=3939].

[112] L'objectif de ce rapport est d'examiner les droits des animaux, aussi bien en Maurice que dans d'autres juridictions telles que le Canada, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Inde. Après avoir étudié la philosophie sous-jacente au concept des droits des animaux, le rapport retrace l'historique du mouvement avant d'analyser l'état du droit en Maurice ainsi que dans le reste du monde.

[113] Le rapport indique que les tribunaux de plusieurs États commencent à reconnaître les droits des animaux, citant notamment une décision de 2020 de la Haute Cour d'Islamabad qui a reconnu que les animaux possèdent, à l'instar des humains, des droits naturels devant être protégés[22].

[114] La LRCM souligne également qu'en comparaison avec les autres juridictions étudiées dans le rapport, le droit mauricien est insuffisant en matière de droits des animaux, notamment en raison de l'absence de reconnaissance de leur sensibilité.

[115] Compte tenu de ce qui précède, la LRCM propose les réformes suivantes : (i) reconnaître la sensibilité des animaux ; (ii) permettre l'émission d'ordonnances de protection pour les animaux victimes de violence domestique ; (iii) renforcer les droits des personnes utilisant des animaux de service ou de soutien émotionnel ; (iv) nommer un ombudsman pour les animaux ; (v) durcir les sanctions pour cruauté envers les animaux ; (vi) instaurer l'obligation de signaler les cas de cruauté ; (vii) réguler plus strictement l'utilisation des feux d'artifice en raison de leurs effets sur les animaux ; (viii) reconnaître un congé en cas de décès d'un animal de compagnie ; (ix) installer la vidéosurveillance dans les abattoirs ; (x) introduire un cours sur les droits des animaux à l'Université de Maurice ; et (xi) mettre sur pied un hôpital vétérinaire d'urgence disponible 24 heures sur 24.

Report Relative to the Applicability of the Possessory Action[23]

[116] Ce rapport évalue l'action possessoire en droit louisianais, comme prévu par les articles 3655 à 3663 du *Code de procédure civile louisianais*. Observant que le *Code de procédure civile louisianais* rend l'action possessoire accessible à toute personne en possession d'un bien immobilier, que ce dernier soit de bonne ou de mauvaise foi, la LSLI exprime la crainte que l'action possessoire louisianaise puisse être injuste envers les propriétaires en raison d'abus dans son application pratique. Conséquemment, le rapport (i) examine les concepts en droit des biens qui sous-tendent les actions possessoires et pétitoires, y compris la distinction entre possession et propriété ; (ii) décrit les actions disponibles en vertu de la loi actuelle pour protéger la possession et la propriété ; (iii) expose les recommandations de la LSLI pour modifier la loi ; et (iv) propose en annexe un projet de loi pour appuyer ses modifications proposées.

[117] Après avoir discuté du cadre juridique entourant les actions possessoire et pétitoire, mais aussi de l'action « jacitory » importée du droit espagnol et du jugement déclaratoire, le rapport aborde brièvement la règle du non-cumul des actions possessoire et pétitoire par un même

[22] *Islamabad Wildlife Management Board through its Chairman v Metropolitan Corporation Islamabad through its Mayor and 4 others*, W.P. No.1155/2019.

[23] LSLI, *Report to The Legislature in Response to SCR No.42 of The 2016 Regular Session: Relative to the applicability of the possessory action*, 2023, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2023/2016%20SCR%2042%20Possessory%20Actions%20Report.pdf].

demandeur. Le rapport souligne qu'un demandeur peut néanmoins cumuler une action possessoire ainsi qu'un jugement déclaratoire en Louisiane.

[118] Par la suite, la LSLI propose certaines pistes de réformes. Par exemple, la LSLI souligne que la facilité avec laquelle un possesseur à court terme peut l'emporter dans une action possessoire, additionnée au fardeau de preuve qui est ensuite imposée aux autres parties revendiquant la propriété dans une action pétitoire ultérieure, peut conduire à des abus de la part d'un possesseur de mauvaise foi. La LSLI explique que la loi actuelle peut ainsi être manipulée pour permettre à un simple *squatteur* de faire échouer après seulement un an de possession les revendications du propriétaire légitime qui aurait pu être antérieurement en possession depuis longtemps, mais dont le titre sur l'immeuble ne serait pas parfait. Effectivement, si une personne est en possession depuis un an, même sans aucun titre, elle acquiert le droit de possession et pourra avoir gain de cause dans une action possessoire, et ce même contre le propriétaire légitime. Cet usurpateur peut même subséquemment forcer le propriétaire à intenter une action pétitoire dans laquelle ce dernier devra revendiquer sa propriété en prouvant que son titre est valable contre tous (« title good against the world »). Ainsi, si le titre du propriétaire présente un défaut, il perdra l'action pétitoire au profit de l'usurpateur en possession depuis seulement un an.

[119] Par conséquent, la LSLI propose que, dans ce type de situations, le demandeur dans une action pétitoire doive prouver que son titre est valable contre tous seulement dans les cas où (i) le défendeur de l'action pétitoire est en possession depuis un an, après avoir commencé la possession de bonne foi et avec un titre valable ; ou (ii) le défendeur dans l'action pétitoire a été en possession pendant dix ans, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de bonne foi ou d'un juste titre. Si aucune des deux circonstances susmentionnées n'existe, le vainqueur de l'action pétitoire sera la partie qui réussit à prouver détenir le meilleur titre.

[120] En ce qui concerne la règle de non-cumul, la LSLI propose de la maintenir tout en assouplissant les conséquences liées à son utilisation interdite, que ce soit par un demandeur ou un défendeur. Le rapport recommande d'autres modifications au *Code de procédure civile louisianais*, notamment la reconnaissance de la possibilité pour un possesseur précaire d'intenter une action possessoire.

Report Relative to the Classification of Modular Homes[24]

[121] La LSLI a étudié le régime du droit des biens louisianais concernant (i) la classification des maisons modulaires en tant que biens meubles ou immeubles ; (ii) la procédure leur permettant d'être rattachés à la terre ; et (iii) leur sécurisation en tant que garantie de prêt.

[122] Après avoir examiné les distinctions juridiques entre les maisons modulaires, préfabriquées et mobiles, et après consultation de divers acteurs du secteur, la LSLI a conclu que ces types de maisons devraient être traités de manière uniforme dans le cadre de la classification juridique, car l'existence de systèmes distincts pourrait poser des problèmes pour les créanciers.

[24] LSLI, *Report in Response to House Concurrent Resolution No.102 of The 2018 Regular Session: Relative to the classification of modular homes*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2018%20HCR%20102%20Classification%20of%20Modular%20Homes%20Report.pdf].

[123] La LSLI recommande donc de conserver la classification des maisons préfabriquées en tant que biens meubles et de prévoir la possibilité d'immobiliser ces maisons afin qu'elles puissent être garanties dans le cadre d'un prêt. Les révisions proposées maintiennent également la loi actuelle qui prévoit des droits des tiers sur la maison préfabriquée au moment de l'immobilisation et de la désimmobilisation.

5.4.6 Droit des contrats

Issue Paper on « La réforme du principe de bonne foi en droit contractuel mauricien »[25]

[124] Dans ce rapport, la LRCM se penche sur (i) la définition du concept de bonne foi ; (ii) l'état du droit mauricien quant à la bonne foi contractuelle ; (iii) la bonne foi en droit français ; et (iv) la bonne foi dans d'autres juridictions civilistes, y compris au Québec. Après ce survol, la LRCM propose d'inclure dans le *Code civil mauricien* l'obligation que les contrats soient négociés, formés ainsi qu'exécutés de bonne foi.

[125] Pour ce qui est de l'état du droit mauricien, le rapport identifie que l'obligation de bonne foi est déjà prévue par l'article 1134 du *Code civil mauricien,* mais que celle-ci ne couvre cependant que la phase de l'exécution contractuelle. Toutefois, comme exemplifié par la jurisprudence mauricienne, les tribunaux sanctionnent parfois l'abus de droit et la rupture abusive des discussions durant les phases de négociation et de résiliation des contrats en se fiant sur le droit français.

[126] La LRCM est donc d'avis qu'une mention explicite de l'obligation de bonne foi durant les trois phases contractuelles doit être incluse en droit mauricien, justifiant ce faisant cette proposition en s'appuyant sur les notions d'équité juridique, d'efficacité économique et de sécurité juridique.

Outil d'analyse de conformité des stipulations contractuelles[26]

[127] Ce rapport constitue le bilan de la première étape d'un projet de l'IERDJ visant à développer un système informatique capable d'analyser des clauses contractuelles afin de détecter toute non-conformité avec la législation en vigueur.

[128] La phase initiale se concentre sur la création d'un outil d'analyse permettant la vérification de la conformité des clauses contractuelles à la réglementation relative aux « clauses abusives » dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Ce système fait appel à des techniques de traitement du langage naturel et d'intelligence artificielle et est abductif, c'est-à-dire qu'il exploite un apprentissage à partir d'exemples.

---

[25] LRCM, *Issue Paper on « La réforme du principe de bonne foi en droit contractuel mauricien »*, 2023, en ligne : <lrc.govmu.org>[perma.cc/ lrc/?p=4064].

[26] IERDJ, *Outil d'analyse de conformités des stipulations*, 2024, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2024/04/20.44_OACS_rapport.pdf].

[129] L'outil permet aux utilisateurs de soumettre une clause contractuelle pour évaluation. L'outil compare ensuite la clause soumise à une base de données récupérant les informations les plus pertinentes de plus de 3 000 décisions et avis rendus entre 2009 et 2021 afin de propose une qualification juridique (« potentiellement abusive », « a priori non abusive », « ne sait pas »). De plus, et pour maximiser l'aspect pédagogique, la base de données a été subdivisée en différentes catégories de clauses. Ainsi, chaque réponse générée par le système est enrichie d'une fiche explicative adaptée à la catégorie de la clause analysée. Cela permet donc une meilleure compréhension du droit pour le consommateur.

[130] Le rapport fait également état des difficultés encourues par l'équipe chargée du projet. Sur le plan pratique, par exemple, le fait que la plupart des décisions ne recopient pas les clauses abusives qu'elles traitent a compliqué la création de la base de données.

[131] Enfin, même si la base de données est à ce jour incomplète, le système demeure opérationnel et accessible aux consommateurs. L'IERDJ propose également que le système soit éventuellement bonifié pour tenir compte de nouvelles problématiques, telles que les clauses illicites ou bien les atteintes à la législation sur la protection des données.

Report Relative to Contracts with Minors[27]

[132] Dans ce rapport, la LSLI évalue une loi règlementant les contrats entre les « services informatiques interactifs » et les mineurs (la « **Loi** »). Défini entre autres comme tout service d'information, système ou fournisseur de logiciel d'accès fournissant ou permettant l'accès informatique de plusieurs utilisateurs à un serveur informatique, le terme « services informatiques interactifs » englobe notamment les médias sociaux, les forums de discussion en ligne et les moteurs de recherche.

[133] L'objectif principal de la Loi est d'interdire à tout service informatique interactif de contracter avec un mineur, y compris pour la création d'un compte en ligne, sans avoir préalablement obtenu le consentement du représentant légal du mineur. La Loi rend également tout contrat conclu entre un service informatique interactif et un mineur sans le consentement du représentant légal du mineur nul.

[134] Le mandat de la LSLI dans ce rapport consiste donc à (i) étudier l'impact potentiel de la Loi sur les articles pertinents du *Code civil louisianais* relatifs aux contrats et au consentement des mineurs ; (ii) formuler des recommandations pour résoudre les éventuelles incohérences ou ambiguïtés découlant de la Loi ; et (iii) examiner des législations similaires adoptées ailleurs afin d'identifier les meilleures pratiques et leur compatibilité avec le *Code civil louisianais*.

[135] Le rapport débute par brosser le portrait du cadre juridique en Louisiane relatif au droit des mineurs de contracter. Le constat est simple, les mineurs non émancipés n'ont pas la capacité légale de conclure des contrats. Ce faisant, un contrat avec un mineur non émancipé peut être déclaré nul par un tribunal et ainsi être réputé n'avoir jamais existé et n'avoir aucun effet. Le rapport mentionne

[27] LSLI, *Report in Response to Act No.440 of The 2023 Regular Session: Relative to contracts with minors*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2023%20Act%20440%20Contracts%20with%20Minors%20Report.pdf].

néanmoins trois exceptions à la règle générale d'inexécutabilité. Par exemple, un contrat ne peut être déclaré nul sur la base de l'incapacité d'un mineur non émancipé si son objet est de fournir au mineur une chose nécessaire à sa subsistance ou à son éducation, ou dans un but lié à son entreprise.

[136] La LSLI souligne ensuite que l'effet principal de la Loi, qui vise à rendre les contrats entre des services informatiques interactifs et des mineurs relativement nuls, est en grande partie redondant par rapport à la législation existante, nommément le *Code civil louisianais*. Le rapport mentionne néanmoins que ce dédoublement peut servir à signaler clairement aux services informatiques interactifs que les contrats conclus avec des mineurs sont inexécutables en vertu du droit louisianais.

[137] Or, suivant les règles d'interprétation statutaire, une règle spécifique prévaut sur une règle générale lorsque celles-ci traitent d'une même question. Conséquemment, la Loi pourrait être interprétée comme remplaçant les règles du *Code civil louisianais* en ce qui a trait aux contrats entre des services informatiques interactifs et des mineurs, remplaçant ainsi les nuances du droit commun.

[138] La LSLI identifie alors cinq différences entre la Loi et le *Code civil louisianais*, soit (i) l'absence dans la Loi du droit des services informatiques interactifs d'exiger une confirmation ou une révocation ; (ii) l'absence dans la Loi de l'exception de confiance raisonnable dans la majorité ; (iii) la capacité des services informatiques interactifs de recourir au consentement d'une personne dénuée d'autorité dans la Loi ; (iv) l'exigence dans la Loi d'avoir un consentement écrit du représentant légal d'un mineur ; et (v) l'application de la Loi seulement aux mineurs domiciliés en Louisiane. Le rapport identifie également d'autres ambiguïtés dans la Loi, avant de proposer des recommandations en vue d'harmoniser la Loi au *Code civil louisianais*.

Smart contracts. La première librairie européenne et ouverte de smart contracts à destination des professionnels du droit et de la justice[28]

[139] Les *smart contracts* sont des programmes informatiques qui s'exécutent automatiquement sans intervention humaine et qui vérifient, négocient ou exécutent un contrat. Ces *smart contracts* déployés sur des chaînes de blocs (ou « blockchain ») et leur l'exécution est déclenchée par une transaction sur ces mêmes chaînes de blocs. Ce mécanisme garantit une exécution automatique des contrats et assure par le fait même leur force obligatoire. Utilisés principalement dans le milieu de la finance pour gérer les flux de cryptomonnaies et les jetons (ou « tokens ») non fongibles, les *smart contracts* facilitent la circulation de valeur sur une chaîne de blocs.

[140] Ce rapport se concentre sur le potentiel des *smart contracts* en tant qu'outil complémentaire à l'exécution de stipulations contractuelles, soulevant des questions sur la capacité du droit à réguler ces nouvelles technologies. Le but du projet de l'IERDJ est de créer la première librairie de *smart contracts* européenne, soit une plateforme en ligne gratuite et ouverte avec un répertoire de clauses en français et en anglais, ainsi que leur traduction en langage informatique. Avec des chercheurs internationaux et des clauses en anglais, le projet adopte une dimension internationale.

[28] IERDJ, *Smart Contracts. La première librairie européenne et ouverte de smart contracts à destination des professionnels du droit et de la justice*, 2023, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2023/10/17.40_SMART_CONTRACTS_rapport.pdf].

Il vise à aider les professionnels du droit à mieux comprendre et utiliser les *smart contracts* en leur offrant des modèles pratiques via une plateforme pédagogique.

[141] Le rapport commence par présenter les travaux de recherche préliminaires menés par l'équipe en charge du projet ainsi que leurs choix méthodologiques adoptés pour développer la librairie. L'équipe a par exemple décidé d'exclure de la traduction en *smart contracts* les règles d'ordre public de protection et de direction. Ensuite, le rapport aborde les tests fonctionnels soumis aux clauses juridiques des *smart contracts* dans le but de s'assurer du bon fonctionnement de ces clauses en interaction les unes avec les autres. Le rapport discute également de la mise en œuvre de la librairie elle-même, en abordant le défi de faire une seule et même plateforme pour des juristes et des informaticiens. Enfin, le rapport examine les perspectives identifiées au cours du projet concernant l'élargissement et l'application des *smart contracts* à d'autres domaines. L'équipe a identifié plusieurs autres domaines où les *smart contracts* pourraient être pertinents, nommément dans les domaines de l'éducation, de la vie publique de la santé.

5.4.7 Droit des personnes

Autonomie des personnes âgées et mesures de protection juridique. Quelle place dans le champ médical pour la volonté des personnes âgées juridiquement protégées ?[29]

[142] Dans ce rapport, l'IERDJ examine la place du consentement du patient âgé sous mesure de protection dans les décisions médicales. Pour mener cette enquête, des questionnaires ont été adressés à des professionnels de santé, à des mandataires judiciaires pour la protection des majeurs (« **MJPM** ») et à des juges. Des entretiens ont également été réalisés.

[143] L'IERDJ dresse un double constat. D'une part, les acteurs de la protection juridique ne se sont pas pleinement approprié le régime conçu pour répondre aux besoins spécifiques des patients âgés juridiquement protégés. D'autre part, les professionnels de santé s'efforcent néanmoins de respecter les volontés de ces personnes sans toujours en maîtriser les bases juridiques, notamment par manque de formation en matière de protection juridique. En réponse à ce constat nuancé, l'IERDJ recommande (i) de réviser les textes législatifs afin de clarifier les règles applicables ; et (ii) de mettre en place des formations pluridisciplinaires pour renforcer la compréhension du cadre juridique applicable.

Discussion Paper on « Change of Family Name »[30]

[144] Malgré les réformes majeures du *Code civil mauricien* durant les années 1980, les articles traitants du nom de famille n'ont pour leur part guère changé, ce qui contribue selon la LRCM à l'inégalité des genres en Maurice. La LRCM propose donc de modifier le *Civil Status Act (1981)*

[29] IERDJ, *Autonomie des personnes âgées et mesure de protection juridique. Quelle place dans le champ médical pour la volonté des personnes âgées juridiquement protégées ?*, 2023, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2023/10/20.16_AUTONOMIE_PERSONNES_AGEES_rapport.pdf].
[30] LRCM, *Discussion Paper on Change of Family Name*, 2023, en ligne : <lrc.govmu.org>[perma.cc/lrc/?p=4002].

ainsi que le *Code civil mauricien* afin de permettre entre autres à toute personne de plus de 18 ans de substituer son nom par celui de son parent qui ne lui a pas été transmis à sa naissance.

[145] Le rapport commence par faire un survol de l'état du droit quant à l'attribution du nom en Maurice, où, sauf exception, l'enfant porte le nom du père en vertu du *Code civil mauricien*. Une de ces exceptions concerne les cas où le mari demande d'adjoindre à son nom celui de sa femme suivant leur mariage. Le nom des deux parents sera ainsi transmissible aux enfants issus de cette union à la demande conjointe des époux. Or, comme le rapport l'illustre, cette pratique est dans les faits très rare.

[146] La LRCM explore ensuite les différentes façons dont un changement de nom peut intervenir en vertu du droit mauricien. Par exemple, un changement de nom peut avoir lieu suivant un divorce où la femme décide de renoncer à l'usage du nom de son ex-mari.

[147] Le rapport se concentre subséquemment sur le droit anglais et français concernant le changement de nom. En Angleterre, toute personne peut changer son nom à n'importe quel moment pourvu que ce ne soit pas fait pour un but frauduleux ou illégal. Alors que la France était historiquement réticente à permettre le changement de nom, le rapport mentionne qu'une nouvelle loi française simplifie et facilite la procédure.

Issue Paper on "Protection of the rights and interests of elderly persons in Mauritius"[31]

[148] L'objectif de ce rapport est d'analyser comment la législation mauricienne pourrait mieux protéger les droits et les intérêts des personnes âgées. La LRCM y examine : (i) les théories expliquant les abus envers les personnes âgées et leurs impacts ; (ii) le cadre législatif mauricien existant en matière de protection des personnes âgées ; et (iii) les lois pertinentes sur la protection des personnes âgées en Corée du Sud, en Inde, au Japon, en France et en Afrique du Sud. Le rapport se conclut par des propositions de réformes législatives et institutionnelles.

[149] Le rapport souligne que les abus envers les personnes âgées sont sous-déclarés dans les sociétés où ils se produisent. Ces abus constituent une forme d'âgisme, un problème sociétal alimentant un climat favorable à la persistance de la maltraitance des aînés. Par ailleurs, le rapport lie l'augmentation des abus envers les personnes âgées aux changements socio-économiques et politiques engendrés par l'industrialisation et l'urbanisation. En effet, dans les sociétés traditionnelles, les aînés bénéficiaient de davantage de respect et de protection.

[150] Ensuite, le rapport se concentre sur le paysage juridique mauricien, en analysant en particulier le *Protection of Elderly Persons Act (2005)* et en abordant diverses autres politiques et mesures gouvernementales.

[151] Suite à la section de droit comparé, la LRCM conclut que le régime mauricien est incomplet et nécessite une réforme. Conséquemment, le rapport propose, entre autres, de redéfinir la notion d'abus dans le *Protection of Elderly Persons Act (2005)*, de créer des refuges pour les personnes

[31] LRCM, *Issue Paper on "Protection of the rights and interests of elderly persons in Mauritius"*, 2024, en ligne : <lrc.govmu.org> >[perma.cc/lrc/?p=4079].

âgées victimes de maltraitance, de renforcer les sanctions pour abus et d'établir un tribunal spécialisé pour traiter spécifiquement des cas abus envers les personnes âgées.

Report Relative to Consent of a Curator to Abortion or Sterilization[32]

[152] Dans ce rapport, la LSLI étudie les dispositions de la loi louisianaise relative au consentement d'un curateur pour l'avortement ou la stérilisation d'une personne sous tutelle. Le mandat de recherche de la LSLI soulignait l'absence en Louisiane de processus, de normes juridiques ou de fardeau de la preuve pour ces procédures, ainsi que la protection juridique insuffisante pour les personnes en situation d'handicap face à la possibilité de stérilisation ou d'avortement forcés. Dans le cadre de ses travaux, la LSLI a consulté divers acteurs, dont les groupes *Disability Rights Louisiana* et *Louisiana Right to Life*.

[153] La LSLI estime que le droit louisianais ne garantit pas une protection adéquate contre la stérilisation et l'avortement forcés pour les personnes sous curatelle. Après avoir analysé la législation des cinquante États, elle a trouvé celle du Michigan particulièrement instructive. En collaboration avec des professionnels de la santé, la LSLI a ainsi amorcé la rédaction d'une nouvelle loi pour introduire des protections procédurales pour les personnes sous tutelle confrontées à ces procédures.

[154] Le travail de la LSLI, bien qu'inachevé, servi de base à un projet de loi louisianais. Toutefois, comme le souligne le rapport, le projet de loi a suscité une forte opposition, notamment de la part de parents de personnes sous tutelle inquiets par les coûts supplémentaires qu'il pourrait engendrer. Le projet de loi a finalement été rejeté par la Chambre des représentants de Louisiane.

[155] La LSLI a ensuite pris en compte les objections formulées à l'encontre du projet de loi, ainsi que les développements récents du droit fédéral et de l'État concernant l'avortement, devenu pratiquement interdit, et le *Supported Decisionmaking Agreement Act (2020)*, une loi louisianaise visant à accroître la participation des personnes sous tutelle dans les décisions concernant leur santé. Enfin, et nonobstant le fait que la LSLI reconnaisse les imperfections du droit louisianais, elle conclut le rapport en ne recommandant aucun changement à la législation actuelle, compte tenu du contexte juridique, politique et économique.

Report Relative to Limited Continuing Tutorship[33]

[156] Le mandat de la LSLI dans ce rapport était d'étudier si une tutelle continue limitée devait être établie en Louisiane. Le rapport mentionne que la LSLI a examiné les développements sociétaux et législatifs récents, comme en témoigne le *Supported Decisionmaking Agreement Act*

[32] LSLI, *Report to The Legislature in Response to HR NO.109 of The 2021 Regular Session: Relative to consent of a curator to abortion or sterilization*, 2023, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2023/2021%20HR%20109%20Abortion%20or%20Sterilization%20of%20Interdict%20Report.pdf].

[33] LSLI, *Report to The Legislature in Response to SR No.31 of The 2023 Regular Session: Relative to limited continuing tutorship*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2023%20SR%2031%20Limited%20Continuing%20Tutorship%20Report.pdf].

(2020), une loi louisianaise visant à accroître la participation des personnes sous tutelle dans les décisions concernant leur santé.

[157] Après avoir consulté des praticiens et des experts dans ce domaine, la LSLI a recommandé la création d'une tutelle continue limitée permettant, selon l'ordonnance du tribunal, à une personne sous tutelle continue (i) de se marier ; (ii) de conclure des contrats et des obligations ; (iii) de prendre des décisions médicales ; et (iv) de participer au processus électoral. Le rapport présente en annexe un projet de loi à cet effet.

Transhumanismes(s) & droit(s)[34]

[158] Dans ce rapport, l'IERDJ s'est penché sur l'idéologie transhumaniste et ses points de contact avec l'univers juridique. Dans un premier temps, le rapport clarifie la notion de transhumanisme, insistant sur ses multiples définitions possibles. Le rapport explore ensuite les réalisations liées au transhumanisme, en analysant son impact concret dans les sociétés occidentales, notamment en France. Le rapport se concentre ainsi sur les évolutions législatives et les actions individuelles témoignant d'une tendance à, pour reprendre le vocable du rapport, l'« augmentation de l'Homme »[35]. Le rapport s'est par la suite concentré à identifier des grandes notions juridiques nécessitant d'être revisitée à l'aune du transhumanisme, nommément (i) la personne ; (ii) la responsabilité ; (iii) la propriété ; (iv) les droits fondamentaux ; et (v) la souveraineté.

[159] Dans le cadre de ce rapport, l'IERDJ a effectué des entrevues avec des acteurs centraux du mouvement transhumaniste en France et en Europe, avec des penseurs critiques de divers domaines, comme des philosophes ou des anthropologues, avec des professionnels de la santé, avec des chercheurs dans des domaines limitrophes au transhumanisme et avec des personnes « augmentées », soit des personnes ayant délibérément choisi d'intégrer à leur corps un dispositif technologique quelconque.

5.4.8 Procédure

Discussion Paper on « Anonymity of Individuals in Court Judgments »[36]

[160] Dans ce rapport, la LRCM a comparé l'état du droit mauricien en ce qui a trait à l'anonymité des individus dans des jugements au droit canadien, français, allemand et britannique avant de proposer des pistes de réformes pour Maurice.

[161] Le rapport débute par explorer les formes d'anonymisation des individus dans des jugements à travers le monde. La LRCM soulève que dans les juridictions où l'anonymisation est

[34] IERDJ, *Transhumanismes(s) & droit(s)*, 2022, en lige : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2022/03/18.34_transhumanisme_droit_RR-1.pdf].
[35] *Ibid*, à la p 75.
[36] LRCM, *Discussion Paper on Anonymity of Individuals in Court Judgments*, 2022, en ligne : <lrc.govmu.org> >[perma.cc/lrc/?p=4079].

possible, la grande majorité des lois nationales prévoient que les noms des individus mentionnés dans des décisions doivent être remplacés par leurs initiales (Belgique et Bulgarie par exemple), par des initiales fictives (Italie et Finlande par exemple) ou par un prénom fictif (Espagne). Le rapport explore d'autres modalités de l'anonymisation, comme le fait que l'anonymisation dans certaines juridictions englobe également toutes données permettant d'identifier un individu (Autriche et Grèce par exemple).

[162] Le rapport se concentre ensuite sur l'état du droit mauricien. En Maurice, toutes les procédures judiciaires sont publiques sauf certaines exceptions statutaires, comme pour les enfants où le tribunal peut ordonner qu'un enfant soit désigné par ses initiales ou par un pseudonyme dans des procédures rendues publiques. Comme cette anonymisation relève de la discrétion du tribunal, le rapport souligne, données à l'appui, que l'anonymisation de l'identité d'un enfant dans le pays ne suit pas un cadre bien établi et est au contraire ambiguë. Par conséquent, la LRCM est d'avis qu'un examen comparatif d'autres juridictions où l'anonymisation est mieux ancrée dans la tradition juridique s'avère nécessaire.

[163] Le rapport explore alors, et entre autres, le droit au Royaume-Uni, soulignant que cet État anonymise les individus automatiquement ou suivant la discrétion du tribunal selon les circonstances. Par exemple, le *Sexual Offences (Amendment) Act 1992* prévoit automatiquement l'anonymisation à vie des victimes et victimes alléguées d'infractions d'ordre sexuel en interdisant la publication ou la diffusion de leur identité ou de toute information qui pourrait permettre de les identifier facilement.

[164] La LRCM examine aussi notamment le cas de l'Allemagne où l'anonymisation des parties à un litige est pratiquée depuis plus de cent ans. Ce qui est particulier du cas allemand tel que souligné dans le rapport est qu'il n'existe pas de cadre juridique spécifique régissant l'anonymisation des décisions ; la plupart des cours allemandes ont des guides de pratique interne encadrant l'anonymisation et ces derniers ne sont pas publiés. Le rapport mentionne également que le Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne ne publie plus les noms des avocats dans ses décisions en raison de préoccupations en matière de protection des renseignements personnels et de vie privée.

[165] Suivant ce survol comparatif, la LRCM propose que Maurice anonymise automatiquement l'identité des enfants et des victimes d'infractions d'ordre sexuel en raison de leur vulnérabilité accrue.

Le e-règlement extrajudiciaire des différends. Le déploiement d'une justice alternative en ligne[37]

[166] Le rapport aborde la montée du numérique et de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice, nommément dans le traitement des différends. L'IERDJ souligne l'évolution de la conception de la justice, passant d'une approche institutionnelle à fonctionnelle où les voies alternatives de résolution des différends sont progressivement plus importantes. Ce faisant, le rapport examine l'émergence d'une double dynamique, soit la promotion de voies alternatives de

[37] IERDJ, *Le e-règlement extrajudiciaire des différends. Le déploiement d'une justice alternative en ligne*, 2022, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/ media_library/2022/07/18.28__E-reglement_RR_final-1.pdf].

justice et la digitalisation du règlement des différends. Cette union a également créé un contexte propice à la mise en œuvre en France de services en ligne de règlement extrajudiciaires des différends (ci-après « **services e-RED** »). Cette dématérialisation de la justice liée au déploiement des services e-RED soulève néanmoins de nombreux questionnements sur la nature des services offerts, l'utilisation de l'intelligence artificielle et les garanties offertes aux justiciables.

[167] Des données en ligne sur les services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ont été collectées, ainsi que sur les plateformes offrant des outils de règlement amiable des différends. Des entretiens ont également été menés avec des acteurs concernés par ces services. Enfin, des données provenant de 17 plateformes de 10 pays, dont le Canada, ont été recueillies. Suivant cette phase de recherche, l'IERDJ constate que même si la demande de justice est forte et que les juridictions peinent à y répondre, les services e-RED ont de la difficulté à s'installer dans l'univers du règlement des différends.

[168] Compte tenu de l'évolution souhaitée par la France vers une approche décentralisée et multipolaire de la justice, le tout illustré par la promotion des modes alternatifs de règlement des différends, l'IERDJ propose de (i) renforcer la qualité et la lisibilité de l'offre de services e-RED pour améliorer leur réception par les justiciables et de (ii) réguler les usages par les services e-RED des outils technologiques.

[169] De plus, le rapport examine la relation entre le développement des services e-RED et l'accès à la justice en soulevant certaines craintes face à une marchéisation de la justice et une régression de l'État de droit. En explorant cette avenue, le rapport se penche sur l'exemple canadien où quelques provinces ont choisi de promouvoir et soutenir financièrement le développement de plateformes publiques intégrées à l'institution judiciaire, comme c'est le cas en Colombie-Britannique avec le *Civil Resolution Tribunal* et au Québec avec la plateforme PARLE de l'Office de la protection du consommateur.

Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne[38]

[170] Ce rapport analyse les dispositifs de médiation/conciliation préalables obligatoires à la phase de jugement dans un litige civil en France et en Allemagne. Le rapport tente d'évaluer leur impact sur le règlement des litiges en répondant à trois questions clés, soit (i) ces dispositifs augmentent-ils le taux de saisine de la justice ? ; (ii) ces dispositifs offrent-ils une aide effective aux justiciables dans la résolution de leurs différends ? ; et (iii) ces dispositifs produisent-ils des solutions plus satisfaisantes et rapides que celles obtenues par un jugement classique ?

[171] Plusieurs acteurs ont été interrogés dans le cadre de cette recherche, tels des membres du personnel des tribunaux, des avocats ainsi que des justiciables. Les résultats des études françaises et allemandes ont été comparés afin de cerner des points communs et divergents en matière de

[38] IERDJ, *Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne*, 2023, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/media_library/2023/10/20.19_MEDIATION_CONCILIATION_rapport.pdf].

médiation/conciliation préalable concernant les petits litiges avec comme objectif de chercher des pistes d'amélioration pour les justiciables.

[172] Comme points communs entre les deux pays, le rapport note que les conciliateurs observent que certains demandeurs utilisent la conciliation préalable obligatoire principalement pour obtenir un certificat d'échec leur permettant ensuite de porter leur affaire devant un juge. Malgré tout, en France et en Allemagne, le taux de réussite des tentatives de conciliation lorsque les deux parties se présentent devant un conciliateur semble important selon le rapport. L'IERDJ constate également une absence de réelle intégration de la conciliation opérée par les conciliateurs de justice au sein de l'appareil juridictionnel des deux pays ; les conciliateurs exercent principalement en dehors des tribunaux auxquels ils sont rattachés, et leurs interactions avec les magistrats de ces tribunaux sont généralement peu fréquentes.

[173] Quant aux différences entre les deux juridictions, le rapport souligne qu'en France la saisine du tribunal doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative lorsque la demande en justice tend au paiement d'une somme n'excédant pas un montant de 5 000 € ou est relative aux règles à respecter en matière de voisinage.

[174] Pour sa part, la législation fédérale allemande prévoit pour la recevabilité de certaines demandes l'obligation d'une tentative de règlement à l'amiable devant un organe de conciliation. Il s'agit essentiellement des litiges mobiliers ou personnels dont l'objet ne dépasse pas la somme de 750 €, des litiges relevant du droit de voisinage, des litiges impliquant une atteinte à l'honneur personnel et des litiges relatifs à l'égalité de traitement. Dans les faits cependant, les *Länder*, chargés de transposer cette loi en plus d'avoir le choix d'appliquer ou non cette règle, ne requièrent pas la conciliation obligatoire pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est inférieure à 750 €. Ce faisant, les principaux domaines d'application de la conciliation obligatoire sont les conflits de voisinage. Les litiges de consommation, représentant un tiers des dossiers de conciliation préalable obligatoire en France, sont donc absents de ce type de conciliation en Allemagne.

[175] Le rapport soulève également d'autres différences entre les deux juridictions, comme celles liées aux acteurs impliqués et aux litiges traités par les conciliateurs. En France par exemple, les litiges de voisinage, de consommation et de baux d'habitation et de copropriété sont les principaux litiges entendus, alors qu'en Allemagne les cas traités concernent presque exclusivement des litiges de voisinage. L'IERDJ avance ainsi que les autres sujets soumis à la conciliation obligatoire en Allemagne jouent en réalité un rôle secondaire et que cette dernière n'a donc jamais permis d'atteindre l'objectif de désengorger la justice fixé par le législateur.

[176] Le rapport conclut en proposant entre autres (i) une tentative préalable obligatoire de résolution amiable pour tous les litiges, et ce sans exclusion ; (ii) l'amélioration du recrutement et de la formation des conciliateurs ; (iii) l'amélioration de l'indemnisation des conciliateurs ; (iv) une plus grande coopération entre conciliateurs et tribunaux ; (v) un délai maximal de 3 mois pour l'obtention d'une première rencontre avec un conciliateur ; et (vi) une meilleure dissémination de l'information aux justiciables concernant le droit et l'accès à la justice des petits litiges civils.

Production et performance de l'activité de conciliation civile en France : approches quantitatives, qualitatives et expérimentales[39]

[177] Ce rapport constitue le rapport final du projet 2-PAC (*Production & Performance de l'Activité de Conciliation civile en France*). Cette recherche vise à approfondir la compréhension de la conciliation civile en France, en s'appuyant sur une approche pluridisciplinaire combinant des méthodologies quantitatives, qualitatives et expérimentales. Ce rapport s'inscrit donc dans le cadre des recommandations visant à améliorer le système judiciaire. Il propose ainsi des mesures concrètes pour optimiser l'efficacité de la conciliation.

[178] Le rapport constate que (i) l'activité de conciliation s'est considérablement accrue en France depuis 2010 ; (ii) que le taux moyen de résolution des affaires entre 2003 et 2019 se trouve à 58,4% pour la conciliation extra-judiciaire et à 60,98% pour la conciliation judiciaire ; et (iii) que l'effectif des conciliateurs a considérablement crû, surtout depuis la mise en œuvre de la *Loi de modernisation de la justice* en 2016. Le rapport souligne également que la variabilité de la performance de la conciliation à l'échelle du pays est tributaire aux traits personnels des conciliateurs, aux caractéristiques des procédures, au rôle joué par le contexte institutionnel ainsi qu'aux traits personnels des justiciables, principalement le degré d'altruisme et d'aversion aux inégalités.

Report and Draft Bill on « Anonymity of Individuals in Court Judgments »[40]

[179] Ce rapport reprend les grandes lignes du *Discussion Paper on Anonymity of Individuals in Court Judgments* en plus de proposer un projet de loi portant sur l'anonymisation automatique de l'identité des enfants et des victimes d'infractions d'ordre sexuel.

[180] Dans ce rapport, la LRCM met plus l'accent sur les raisons sous-tendant le besoin de réforme que dans son rapport de 2022, mentionnant surtout des considérations de protection des renseignements personnels, de vie privée et de droit à l'oubli. Ce faisant, le rapport renvoie à divers instruments de droit international protégeant le droit à la vie privée, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

[181] Toujours plus, la LRCM avance que l'anonymisation automatique de l'identité des enfants et des victimes d'infractions d'ordre sexuel servira à respecter et protéger leur dignité humaine. Comme le rapport l'avance, la divulgation de l'identité d'un enfant accusé peut engendrer de nombreuses conséquences extrajudiciaires sur sa vie ; ostracisation et menaces de violence sont monnaie courante. Dans le cas des enfants victimes, la publication de leur identité peut handicaper leur réhabilitation. De surcroît, les enfants témoins peuvent être dissuadés de participer au processus judiciaire si leur identité est divulguée par crainte de représailles de la part de l'accusé. Quant aux victimes d'infractions d'ordre sexuel, la LRCM souligne que l'anonymisation de leur identité servira à les protéger contre l'exacerbation de leur trauma.

---

[39] IERDJ, *Production et performance de l'activité de conciliation civile en France : approches quantitatives, qualitatives et expérimentales*, 2023, en ligne : <ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com>[perma.cc/ media_library/2023/08/20.15_PROJET_2PAC_RR-1.pdf].

[40] LRCM, *Report and Draft Bill on "Anonymity of Individuals in Court Judgments"*, 2023, en ligne : <lrc.govmu.org> >[perma.cc/ lrc/?p=4076].

[182] Par conséquent, le rapport propose des modifications à diverses lois mauriciennes. Ces modifications se trouvent dans une proposition de projet de loi annexée au rapport.

Report Relative to Electronic Filling and Record Retention[41]

[183] Ce rapport s'inscrit dans le mandat de la LSLI de proposer des lois pour réviser et mettre en œuvre des procédures liées au dépôt électronique de documents juridiques, à la conservation des documents et à l'accès public aux dossiers de cour. L'objectif de ce mandat est de simplifier les processus, tels que le dépôt électronique de documents dans les registres des transferts et des hypothèques, tout en garantissant l'intégrité des documents originaux et l'accès du public.

[184] Pour ce faire, la LSLI a consulté la *Clerks of Court Association*. Cette dernière a indiqué que ses membres greffiers modernisent progressivement leurs systèmes vers un cadre de conservation électronique des documents, mais qu'il existe de nombreux obstacles à cette transition, notamment les coûts financiers d'une telle standardisation.

[185] De plus, la LSLI a entre autres proposé des modifications au *Code de procédure civile louisianais* pour exiger des parties qu'elles conservent leurs documents originaux pendant les procédures judiciaires, dissipant ainsi les inquiétudes exprimées par les greffiers concernant les coûts de conservation et la diminution de l'espace physique nécessaire à la conservation des documents papier.

[186] Enfin, la LSLI a conclu que certaines questions, nommément celles liées à la conservation permanente des documents et à la destruction des archives, sont prématurées tant qu'un système électronique uniforme n'est pas adopté par tous les greffiers des tribunaux de Louisiane.

Report Relative to Mailing of Notice[42]

[187] Le rapport concerne les dispositions du *Code de procédure civile louisianais* relatives à l'envoi des avis aux parties, plus particulièrement en ce qui concerne le début de certains délais judiciaires afin de déterminer s'il serait plus efficace de fonder la date de notification sur la date de réception effective plutôt que sur la date d'envoi de l'avis.

[188] La LSLI a constaté que les incertitudes liées aux délais de livraison du courrier traditionnel, indépendamment du fait qu'un délai soit fondé sur la date d'envoi ou de réception réelle, peuvent amener une partie à rater certains délais. La LSLI a également souligné que s'appuyer sur les délais de livraison pour les échéances pourrait créer de l'imprévisibilité, surtout dans les affaires impliquant plusieurs parties. En effet, si la date limite pour déposer une motion de nouveau procès dépendait de la réception réelle d'un avis, différentes parties pourraient recevoir l'avis à des dates

[41] LSLI, *Report in Response to Senate Resolution No.43 of The 2023 Regular Session: Relative to electronic filing and record retention*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2023%20SR%2043%20E-Filing%20and%20Record%20Retention%20Report.pdf].

[42] LSLI, *Report to The Legislature in Response to HCR No.22 of The 2023 Regular Session: Relative to mailing of notice*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2023%20HCR%2022%20Mailing%20of%20Notice%20Report.pdf].

différentes, rendant ainsi la date limite incohérente. Inversement, la date d'envoi est une date certaine qui est connue de l'ensemble des parties, même s'il existe un risque qu'une partie ne reçoive pas l'avis avant l'expiration des délais.

[189] La LSLI a examiné ses récentes propositions de modifications au *Code de procédure civile* concernant la signification exclusivement aux moyens électroniques. La LSLI a par la suite analysé la possibilité d'adapter la procédure louisianaise à l'envoi de notifications par courrier électronique afin de réduire les incertitudes liées aux délais juridiques. Cependant, le rapport note des obstacles tel l'usage non uniforme du courrier électronique par rapport au courrier physique et l'absence d'adresses électroniques pour certains justiciables empêchent une conversion complète. De plus, le rapport souligne que les greffiers et la magistrature préfèrent le courrier physique, illustrant ainsi un autre obstacle à une conversion vers l'envoi électronique. La LSLI a identifié de nombreuses dispositions nécessitant des amendements pour adopter pleinement la notification électronique et a ensuite décidé que les modifications étaient en définitive prématurées.

Report Relative to Summary Judgments[43]

[190] Ce rapport aborde les dispositions du *Code de procédure civile louisianais* concernant la procédure du jugement sommaire. Précisément, le rapport vise à examiner la possibilité d'autoriser le dépôt de documents supplémentaires sous forme de preuves réfutables lorsqu'accompagnant un mémoire en réponse à une opposition à une demande de jugement sommaire.

[191] Le rapport conclut que permettre à la partie requérante de compléter sa preuve après une soumission initiale compliquerait le processus en créant davantage de questions de faits contestées et en retardant ainsi l'audience sur la demande de jugement sommaire. Le rapport plaide donc pour une procédure simplifiée se concentrant sur la demande initiale, l'opposition ainsi que la réponse afin de promouvoir l'économie des ressources judiciaires.

Report Relative to the Appointment of Interpreters in Court Proceedings[44]

[192] Ce rapport se penche sur l'utilisation d'interprètes lors des procédures judiciaires en Louisiane. La LSLI note que l'approbation du *Language Access Plan* par la Cour suprême de la Louisiane[45] nécessite d'explorer la révision des lois de l'État pour fournir des services d'assistance linguistique gratuits aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais dans toutes procédures judiciaires. Par ailleurs, des préoccupations quant à la capacité des lois actuelles à garantir la nomination, la qualification ainsi que la compétence des interprètes en plus d'enjeux liés à

[43] LSLI, *Report to the Legislature in Response to SCR No.18 of The 2022 Regular Session: Relative to summary judgment*, 2023, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2023/2022%20SCR%2018%20Summary%20Judgment%20Report.pdf].
[44] LSLI, *Report in Response to House Concurrent Resolution No.71 of The 2022 Regular Session: Relative to the appointment of interpreters in court proceedings*, 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2022%20HCR%2071%20Appointment%20of%20Interpreters%20Report.pdf].
[45] Brian Wiggins, Louisiana Supreme Court, *Language Access Plan in Louisiana Courts: Approved by the Supreme Court, 9/1/20*, en ligne : <lasc.org>[perma.cc//Court_Interpreters/LAPwithAppend.pdf].

l'évaluation de la compétence des interprètes font partie du contexte entourant le mandat de la LSLI.

[193] Pour la LSLI, son mandat concerne principalement des questions de preuve. Par conséquent, le rapport se concentre sur des propositions de modifications du *Code de la preuve louisianais*, comme la suppression de la qualification d'un interprète comme étant un « expert » afin de clarifier la distinction entre les deux rôles.

[194] Par surcroît, la LSLI a proposé la création d'un nouvel article du *Code de la preuve louisianais* visant à établir un cadre pour (i) la qualification des interprètes ; et (ii) la procédure de contestation des interprétations et des traductions. Ce nouvel article permettrait aux parties de s'opposer aux qualifications d'un interprète nommé par le tribunal et de réaliser un examen préliminaire des qualifications de l'interprète. De plus, dans l'éventualité de l'absence d'un interprète qualifié, le rapport prévoit que les parties puissent consentir à l'utilisation d'un interprète non qualifié. Or, cela demeure à la discrétion du tribunal qui peut ordonner la nomination d'un autre interprète s'il juge que l'utilisation de l'interprète non qualifié choisi par les parties est préjudiciable.

[195] D'autres propositions sont faites par la LSLI, telles que le droit des parties de contester l'interprétation ou la traduction d'un interprète afin de préserver l'exactitude du dossier.

5.4.9 Responsabilité civile

Report Relative to "Doxing"[46]

[196] Dans ce rapport, la LSLI présente ses conclusions issues de son analyse des dispositions légales relatives à la responsabilité civile pour la diffusion malveillante d'informations personnelles, communément appelée « doxing ».

[197] La LSLI a identifié plusieurs enjeux liés à une interdiction législative de la diffusion malveillante d'informations personnelles, nommément (i) la protection de la liberté d'expression ; (ii) des questions de compétence juridictionnelle des tribunaux louisianais ; ainsi que (iii) le risque de redondance avec le droit de la responsabilité extracontractuelle de l'État.

[198] Pour ces raisons, la LSLI ne recommande pas de créer une cause d'action statutaire spécifique pour la diffusion malveillante d'informations personnelles. La LSLI propose cependant des recommandations à la législature louisianaise advenant qu'elle décide tout de même de légiférer sur le sujet. La LSLI recommande donc qu'une éventuelle loi sur la diffusion malveillante d'informations personnelles soit conçue de manière à respecter les exigences constitutionnelles en matière de liberté d'expression et qu'elle contienne une sorte de « crochet » juridictionnel permettant d'assurer la compétence des tribunaux de la Louisiane. La LSLI suggère par exemple qu'une éventuelle loi inclue une exigence selon laquelle la communication contienne une adresse

[46] LSLI, *Report to The Legislature in Response to HR No.108 of The 2021 Regular Session: Relative to "doxing"*, 2022, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2022/2021%20HR%20108%20Doxing%20Report.pdf].

en Louisiane et soit adressée et vue par les résidents de la Louisiane. Enfin, la LSLI recommande qu'une interdiction pénale plutôt qu'une nouvelle cause d'action civile soit envisagée par la législature dans l'éventualité où elle déciderait de légiférer sur le sujet.

5.4.10 Sûretés

Report Relative to Online Judicial Sales[47]

[199] Ce rapport contient une proposition de projet de loi pour amender le *Code de procédure civile louisianais* pour ainsi permettre la vente judiciaire en ligne.

[200] Comme le mandat de la LSLI n'était pas d'évaluer la pertinence de permettre la vente judiciaire en ligne, mais bien de proposer une législation habilitant celle-ci, le rapport est assez court, exception faite au projet de loi en annexe.

[201] Quant au projet de loi, ce dernier contient des mesures de protection concernant (i) le consentement et la présence du créancier saisissant ; (ii) la publication d'avis et d'informations sur les enchères ; (iii) la possibilité pour le débiteur de participer aux enchères en ligne ; ainsi que (iv) l'utilisation des entreprises d'enchères en ligne et les frais associés.

Report Relative to Tax Sales[48]

[202] Dans ce rapport, la LSLI examine le processus de vente pour taxes en Louisiane avec comme objectif d'augmenter l'efficacité de la perception des taxes en souffrance. Le rapport commence par (i) un historique des travaux de la LSLI sur ce dossier ; (ii) aborde ensuite l'impact de récentes décisions étatiques et fédérales sur la législation en matière de ventes pour taxes ; (iii) détaille les recommandations de la LSLI ; et (iv) conclu par une discussion des enjeux n'ayant pas fait consensus.

[203] Dans sa section sur la jurisprudence, le rapport analyse en profondeur l'affaire *Tyler v Hennepin County* (« ***Tyler*** »)[49] de la Cour suprême américaine. Cette décision historique redéfinit les droits d'un débiteur fiscal pendant et après une saisie fiscale, remettant en cause la constitutionnalité des pratiques de nombreux États. En particulier, *Tyler* reconnait l'intérêt d'un débiteur fiscal dans la plus-value de son bien en excédent de sa dette fiscale, plaçant ainsi cet excédent sous la protection du *Cinquième Amendement de la Constitution américaine*.

[47] LSLI, *Report to The Legislature in Response to SR No.152 of The 2022 Regular Session: Relative to online judicial sales*, 2023, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2023/2022%20SR%20152%20Online%20Judicial%20Sales%20Report.pdf].
[48] LSLI, *Report to The Legislature in Response to 2012 SR No. 109 and 2013 SR No.40: Relative to tax sales,* 2024, en ligne : <lsli.org>[perma.cc/files/reports/2024/2012%20SR%20109%20and%202013%20SR%2040%20Tax%20Sales%20Report.pdf].
[49] *Tyler v Hennepin County*, 598 US 631 (2023).

[204] Après avoir résumé l'affaire, le rapport analyse ses répercussions à l'échelle du pays ainsi qu'en Louisiane. Concernant la constitutionalité du régime louisianais, le rapport offre une réponse nuancée, tout en identifiant certains aspects de la loi de l'État que la LSLI considère comme étant clairement inconstitutionnels. Ensuite, la LSLI s'interroge sur les ajustements nécessaires pour que la Louisiane puisse se conformer aux exigences de *Tyler,* comme exiger une compensation juste couvrant l'excédent de la dette fiscale d'un débiteur.

[205] Quant à ses propositions, la LSLI recommande, entre autres, de modifier le droit conféré lors d'une vente pour taxes, de revoir les règles de préavis et, dans l'optique de rationaliser le processus de vente pour taxes, d'éliminer les différentes voies alternatives d'application prévues par la loi actuelle au profit d'un mécanisme d'application unique.